

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2024-005**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de  
l'environnement pour la modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA et  
la création de son unité de valorisation énergétique des boues, sur la commune de Lattes**

**Le Préfet de l'Hérault**

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

**VU** la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

**VU** le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L511-2 du Code de l'Environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** l'arrêté inter-ministériel du 4 décembre 2019 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L121-5 du Code de l'urbanisme, en vue de la modernisation d'une station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Lattes (Hérault) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens, approuvé le 15 janvier 2015 ;
- VU** la concession d'utilisation du domaine public maritime à la communauté d'agglomération de Montpellier du 12 mars 2003 pour l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration MAERA ;
- VU** l'étude de dangers de la station d'épuration de MAERA, établi en mai 2017 par la société BG (ECO 50540Z) ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale et le dossier réglementaire, déposées par la Montpellier Métropole Méditerranée, le 29 mai 2018, complété le 25 octobre 2018, concernant le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées de MAERA ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du DRAC du 6 septembre 2018 (archéologie préventive) ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-étangs palavasiens du 5 juillet 2018 ;

**VU** l'avis n°2018-95 en date du 23 janvier 2019 du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale, sur la modernisation de la station de traitement des eaux usées de MAERA ;

**VU** le mémoire en réponse de Montpellier Méditerranée Métropole à l'avis de l'autorité environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-I-743 en date du 17 juin 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique, entre le 8 juillet et le 20 août 2019, préalable à l'autorisation exceptionnelle de dérogation à la loi littoral, à l'autorisation environnementale unique et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lattes, pour le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées MAERA, sur la commune de Lattes, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

**VU** les avis favorables émis par délibération par les conseils municipaux des communes de : Jacou, Assas, Clapier, Saint Jean de Vedas, Vendargues, Teyran, Castries, Montpellier, Juvignac, Mauguio-Carnon, Saint-Aunès, en dates des 1<sup>er</sup> juillet, 3 juillet, 10 juillet, 11 juillet, 18 juillet, 22 juillet, 29 juillet et 19 septembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, par délibération en date du 25 septembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, par délibération en date du 25 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves émis par le conseil municipal de la commune de Lattes, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 16 juillet 2019 ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 19 octobre 2019, portant avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** le mémoire en réponse de Montpellier Méditerranée Métropole du 24 septembre 2019 sur les remarques formulées par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;

**VU** la déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du Code de l'environnement emportant mise en compatibilité du PLU de Lattes, par délibération M2019-761 prise en date du 18 décembre 2019 par Montpellier Méditerranée Métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE-DMMC-34-2020-001 du 17 janvier 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par Montpellier Méditerranée Métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA sur la commune de Lattes - Montpellier Méditerranée Métropole ;

**VU** le dossier de « porté-à-connaissance » des modifications du projet de modernisation de la station d'épuration de MAERA, déposé par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Méditerranée, représentée par son président, et reçu au guichet de l'eau de l'Hérault le 22 décembre 2022 ;

**VU** la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale par la Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée présentée dans le dossier de porté-à-connaissance sus-visé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2023-006 du 25 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 sus-visé ;

**VU** le « porter à connaissance » du projet de stockage temporaire de matériaux dans le cadre des travaux de modernisation de la station d'épuration de MAERA, déposé par la Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée, représentée par son Président, et reçu à la DREAL le 28 juillet 2023 ;

**VU** le document « note d'incidence hydraulique du dépôt sur la parcelle SNCF » présentée par la Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée (Egis, version 7 du 31 octobre 2023) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2024-001 du 15 février 2024 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 sus-visé ;

**VU** la nouvelle demande d'autorisation environnementale et le dossier réglementaire, déposés au titre des articles L181-1 à L181-31 du Code de l'environnement, par la Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée, représentée par son président, enregistré sous le numéro B-230707-161556-461-007 le 07 juillet 2024, concernant la mise en œuvre d'une unité de valorisation énergétique des boues sur la station de traitement des eaux usées MAERA ;

**VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 26 septembre 2023 ;

**VU** l'avis n°2023-107 en date du 21 décembre 2023 de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), sur la création d'une unité de valorisation énergétique des boues sur la station de traitement des eaux usées MAERA à Lattes ;

**VU** le mémoire en réponse de Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée à l'avis de l'autorité environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2024-03-DRCL-0105 en date du 27 mars 2024, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée en vue de la création d'une unité de valorisation énergétique des boues sur la station des eaux usées MAERA sur le territoire de la commune de Lattes ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Lattes, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 29 avril 2024 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Pérols, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 11 avril 2024 ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice, en date du 27 juin 2024, portant avis favorable sur la nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

**VU** les avis favorables du CODERST en date du 28 février 2020 et du 26 septembre 2024 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 16 octobre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été adressé le 02 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de MAERA ne permet plus de répondre aux besoins actuels en capacité hydraulique et aux besoins à court terme en charge organique en période de pointe ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réduire les volumes et la fréquence des rejets d'eaux usées dans le Lez en temps de pluie par le bypass de la station de traitement et par le réseau de collecte du système d'assainissement, notamment du réseau unitaire de Montpellier, afin d'améliorer la qualité écologique des eaux du Lez et la qualité sanitaire microbiologique des eaux des zones à usages sensibles en aval ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de maîtriser les nuisances olfactives qui persistent pour les riverains malgré les aménagements réalisés ces dernières années ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement de la station de traitement des eaux usées sur un autre site n'est techniquement et financièrement pas envisageable ;

**CONSIDÉRANT** qu'un programme d'entretien et de suivi renforcé de l'état structurel de la canalisation de l'émissaire est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la capacité hydraulique de la station d'épuration de MAERA jusqu'à la pluie de retour deux mois permet d'améliorer significativement la qualité trophique des eaux du Lez et la qualité sanitaire microbiologique des zones à usages sensibles en aval ;

**CONSIDÉRANT** que les campagnes de surveillance de la qualité des eaux et des écosystèmes marins, réalisées régulièrement depuis la mise en service du rejet des eaux traitées par l'émissaire en mer en 2005, montrent l'absence d'impact significatif sur le milieu marin ;

**CONSIDÉRANT** que les performances de traitement des eaux usées de la nouvelle station vont permettre d'augmenter la capacité de traitement ainsi que la capacité hydraulique de rejet en mer par l'émissaire sans dépasser les charges polluantes rejetées au milieu marin autorisées jusqu'à présent ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau rejet par l'émissaire n'aura aucune incidence sur la qualité sanitaire microbiologique des zones à usages sensibles et n'aura aucune incidence significative sur la qualité des eaux en mer et sur la faune et la flore marine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte ou de non dégradation du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de transition, les masses d'eau côtières et les masses d'eau superficielles concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées de MAERA faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la création de l'unité de valorisation énergétique des boues induit les principaux impacts suivants :

- une réduction du trafic routier de camions (1 500 camions/an) de 71 % (440 camions/an) hors maintenance biannuelle qui conduira à une réduction de 57 % (637 camions/an) ;
- une performance énergétique de l'ordre de 136 % comprenant :
  - la production de 35 340 MWh de chaleur par an dont 9 030 MW valorisées vers la station d'épuration et 12 270 MW valorisées vers le réseau de chaleur externe ;
  - l'augmentation des consommations énergétiques de fioul (53 MWh/an soit 4 000 litres), biogaz (3 080 MWh/an) et électricité (3 070 MWh/an) ;
- des rejets atmosphériques du niveau de ceux des meilleurs techniques disponibles et induisant des concentrations dans l'environnement bien inférieures aux valeurs guides et aux concentrations déjà présentes dans l'environnement du site ;
- une réduction des odeurs émises par la station d'épuration avec la destruction des boues et la suppression du transport de boues par camions (en dehors des périodes de maintenance) ;
- une consommation d'eau potable du réseau public de 18 625 m<sup>3</sup> par an et un rejet de 46 515 m<sup>3</sup> dans la station d'épuration (pris en compte dans son dimensionnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les effets des phénomènes dangereux induits par la création de l'unité de valorisation énergétique des boues (notamment explosion des silos de stockage ou du four) sont contenus à l'intérieur du site de la station d'épuration et que les effets dominos induits ne génèrent pas d'accidents ayant des effets hors site ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé justifie la conformité de l'unité de valorisation énergétique des boues aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé et aux meilleures techniques disponibles du document de référence « BREF Waste Incineration » transposé par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral ci-joint :

- prescrit les principales mesures d'évitement et de réduction, des dangers et impacts, présentées dans le dossier et issues de la concertation préalable ;
- prescrit des compléments à la caractérisation initiale et à la surveillance des sols et des eaux souterraines, issus des recommandations du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines du site ;
- prescrit une surveillance des émissions atmosphériques, de l'environnement, de la qualité des eaux souterraines, de la qualité des effluents rejetés, du niveau de bruit ;
- la communication annuelle du bilan de fonctionnement de l'UVEB aux membres de la Commission de Suivi de Site qui sera créée ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## - ARRÊTE -

---

### TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 – OBJET DE L'AUTORISATION

##### **Article 1.1.1 : Abroge et remplace**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 portant autorisation environnementale, n°DREAL/DMMC-34-2023-006 du 25 juillet 2023 et n°DREAL/DMMC-34-2024-001 du 15 février 2024 portant prescriptions complémentaires, sus-visés.

##### **Article 1.1.2 : Exploitant, titulaire de l'autorisation**

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, dont le siège est situé 391 rue de la Font Froide 34 090 Montpellier, représentée par son président, identifiée par la suite du présent arrêté comme « le maître d'ouvrage », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à :

1) poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué par :

- la station de traitement des eaux usées de MAERA située au n° 1 Chemin de la Céreirède, 34 970, commune de Lattes,
- les systèmes de collecte des communes de Montpellier, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Vedas, Prades-le-Lez, Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues et Pérols,
- le rejet en mer des effluents traités via l'émissaire existant,
- l'exploitation des installations de combustion fonctionnant au biogaz, du stockage du biogaz et de valorisation du biogaz,
- l'exploitation des installations de production d'électricité par cogénération.

2) réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de demande d'autorisation :

- construction, en lieu et place de la station actuelle, d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées de capacité nominale de **695 000 EH**,
- traitement du biogaz et réalisation des ouvrages de réinjection du bio-méthane dans le réseau GrDF,
- démolition des ouvrages non conservés.

3) construire et exploiter sur le site de sa station d'épuration une unité de valorisation énergétique de boues d'épuration dont les installations sont détaillées dans les articles suivants et notamment visées à l'article 1.3.4. du présent arrêté.

Par ailleurs, sont raccordés au système de collecte de la station MAERA :

- les systèmes de collecte de Carnon, Vauguières/Figuières (commune de Mauguio) et des communes de Palavas-les-Flots et Saint-Aunès qui sont exploités sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- les systèmes de collecte des communes de Teyran et Assas qui sont exploités sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de commune du Grand Pic Saint Loup.

### Article 1.1.3 : Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées qui sont soumises à déclaration, incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Article 1.1.4 : Rubriques de la nomenclature IOTA L214-3 concernées par le projet

Les rubriques concernées par l'article R214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation	Projet
1.2.1.0. -2°	déclaration	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Pompage en nappe pendant la période de travaux de 720 m <sup>3</sup> /h maximum
2.1.1.0. -1°	Autorisation	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	CBPO de 41 600 kg de DBO5/j Plusieurs postes de refoulement et déversoirs d'orage > 600 kg de DBO5
2.1.5.0. -2°	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha	Rejet pluvial du site de la station : surface totale raccordée aux nouveaux bassins d'infiltration de 43 475 m <sup>2</sup> dont 21 710 m <sup>2</sup> imperméabilisés
2.2.3.0. -1°	Déclaration	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0: 1° Le flux total de pollution brute étant b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejet des eaux d'exhaure durant le pompage de la nappe en période de travaux
3.2.2.0. -2°	Déclaration	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Diminution de la surface soustraite au champ d'expansion de la crue exceptionnelle de 3 800 m <sup>2</sup>



## Article 1.1.5 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques concernées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Régime*	Activité (libellé simplifiée de la rubrique)	Nature de l'installation et capacité
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Unité de Valorisation Energétique des Boues (UVEB) : 4,4 t de Matière Brute (MB) par heure dans la limite de 30 430 tonnes Matière Brute (MB) par an
3520 .b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	
2910-B-1	E	Combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse , le biogaz autre que celui visé en 2910-A, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Chaufferie : 3 chaudières d'une puissance unitaire de 962 kW. Bi-combustible : biogaz et fioul Cogénération : - un groupe de cogénération composé de 1 moteur d'une puissance totale de 2 108 kW - combustible biogaz Puissance thermique maximale totale 5 MW
2910-A-2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle 2 Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes : 3,71 MW th + 2,26 MW th (prétraitements) 3,02 MWth (biofiltration) 3,16 MWth (primaire) 4,03 MW th (mobile) Puissance thermique maximale totale : 16,2 MWth
4310-2	DC	Gaz inflammables de catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	gazomètre (2 500 m <sup>3</sup> ), ciels gazeux pour chacun des 3 digesteurs (425 m <sup>3</sup> soit 1 275 m <sup>3</sup> au total), canalisations (existantes : 25 m <sup>3</sup> et ajoutées 45 m <sup>3</sup> ), quantité totale : 4,5 tonnes
4510-2	DC	Produits dangereux pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t	Stockage Javel 30 m <sup>3</sup> (désodorisation) 25 m <sup>3</sup> (désodorisation), 2 m <sup>3</sup> (traitement tertiaire) Quantité totale : 70 t

\* Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (Non Classé)

Aucune installation visée par le présent arrêté n'est classée au titre des dispositions prises en application des directives dites « SEVESO ».

En application de la directive dite relative aux émissions industrielles dite « IED », au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à la valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI relatif à l'incinération de déchets.

Les installations de méthanisation ne relèvent pas de la rubrique 2781, les boues d'épurations sont méthanisées sur leur site de production. L'installation ne traite que des boues de la station d'épuration des effluents urbains des communes raccordées au système d'assainissement de MAERA.

### Article 1.1.6 : Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous lorsque celles-ci le concernent :

Date	Texte
26/07/2022	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenant sous pression
12/01/2021	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
21/07/2015 modifié	Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation »
27/07/2006	Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1o b et 2o b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
20/09/2002	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux
13/02/2002	Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
23/12/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **Article 1.1.7 : Meilleures techniques disponibles pour l'unité de valorisation énergétique des boues**

### **1.1.7.1. Installations d'incinération des boues**

Les installations d'incinérations des déchets sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) susvisé.

### **1.1.7.2. Système de management environnemental (SME)**

Le maître d'ouvrage met en place et applique un système de management environnemental approprié conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

### **1.1.7.3. Efficacité énergétique**

Le maître d'ouvrage détermine, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de l'installation en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas où lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance.

L'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicitées au sein de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. l'unité d'incinération des boues respecte le niveau d'efficacité énergétique minimal de 60 % défini comme le rapport entre l'énergie produite par la chaudière et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur).

## **CHAPITRE 1.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.2.1 : Conformité du dossier déposé**

Les installations et leurs annexes, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers de demandes d'autorisation environnementale et porté-à-connaissance sus-visés ou éventuellement contenus dans les différents dossiers de modifications déposés par le maître d'ouvrage. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et des autres réglementations en vigueur applicables à l'établissement.

Conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement, toute modification des caractéristiques de l'installation, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.2.2 : Rapport de conformité aux dispositions du présent arrêté**

Le maître d'ouvrage transmet au préfet un rapport d'audit de conformité de l'unité de valorisation énergétique des boues au titre des installations classées pour la protection de l'environnement aux dispositions du présent arrêté qui les concernent. Ce rapport est établi par ses soins ou avec l'appui d'un organisme de contrôle externe, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations concernées.

### **Article 1.2.3 : Caractère de L'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 1.2.4 : Durée de l'autorisation**

l'autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2040**. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de **quatre ans** à compter de la signature du présent arrêté ou si l'unité de valorisation énergétique des boues n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Le délai de mise en service de l'unité de valorisation énergétique des boues est suspendu en cas de recours tel que prévu à l'article R512-74 du Code de l'environnement.

### **Article 1.2.5 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

### **Article 1.2.6 : Garanties financières**

Le maître d'ouvrage n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières .

## **CHAPITRE 1.3 – MODIFICATION ET CESSATION d'ACTIVITÉ**

### **Article 1.3.1 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le maître d'ouvrage.

### **Article 1.3.2 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.3.3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.3.4 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.3.5 : Cessation d'activité**

#### **1.3.5.1. Notification de l'arrêt et mise en sécurité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, le maître d'ouvrage notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement. Il est joint à la notification un plan à jour des terrains ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **1.3.5.2. Remise en état**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En outre, le maître d'ouvrage place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec les parties prenantes comme prévu à l'article 1.3.5.3. du présent arrêté. La remise en état des terrains doit respecter les modalités prévues à l'article R512-39-3 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage adresse au préfet, à l'issue de la concertation pour déterminer l'usage futur du site, un dossier complémentaire exposant les modalités de réhabilitation proposées en fonction de l'usage futur retenu. Le dossier comporte notamment :

- un plan à jour du site,
- l'usage futur retenu pour la réhabilitation des terrains et les éléments de concertation associés,
- une description du démantèlement des installations ou de leur réaffectation,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- les mesures éventuellement nécessaires de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, et, le cas échéant, les dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le maître d'ouvrage réalise les travaux de réhabilitation nécessaires et informe le préfet de leur achèvement. La conformité des travaux de remise en état doit être constatée par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées est transmis au préfet qui en adresse un exemplaire au maître d'ouvrage et au maire de Lattes, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

### **1.3.5.3. Usage futur du site**

En référence aux mesures prévues aux articles R512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'application desdits articles n'est pas déterminé *a priori*.

Conformément à l'article R512-30 du code précité et au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'usage retenu pour la remise en état des terrains est déterminé lors de la cessation d'activité, dans les formes prévues à l'article R512-39-2 du Code de l'environnement, notamment en consultant le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire.

En outre, le maître d'ouvrage place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte notamment une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R515-59, le maître d'ouvrage propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, le maître d'ouvrage remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base susvisé.

## **CHAPITRE 1.4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES**

### **Article 1.4.1 : Localisation de la station**

La station de traitement des eaux usées MAERA est implantée sur les parcelles cadastrales BW 144, BW 44, BW 45, BW 47, BW 160 et BW 60 de la commune de Lattes, propriétés du maître d'ouvrage).

### **Article 1.4.2 : Description du système de collecte**

Au terme des travaux de « l'intercepteur Est », la structure primaire des réseaux de collecte est articulée autour de plusieurs antennes avec cinq arrivées distinctes sur la station de traitement des eaux usées de MAERA.

Le réseau unitaire principal de Montpellier collecte les effluents du centre-ville de Montpellier puis les transfère jusqu'à la station par une canalisation « unitaire » (DN 1500).

L'antenne de Castelnaud collecte, en séparatif, les effluents de Castelnaud-le-Lez et de l'est de Montpellier puis les transfère jusqu'à la station par l'intercepteur Est via le PR Castelnaud puis le PR du Pont Trinquat (DN 1200).

L'antenne du Salaison collecte, en séparatif, les effluents du Crès, de Jacou, de Vendargues, de Castries, d'Assas et de Teyran et Saint-Aunès, puis les transfère jusqu'à la station par l'intercepteur Est, via le PR du Pont Trinquat (DN 1200).

L'antenne Carnon/Pérols collecte, en séparatif, les effluents de Carnon, Vauguières-Figuières et Pérols puis les transfère jusqu'à la station par l'intercepteur Est, via le PR Pont Trinquat (DN 1200).

Les effluents de Montferrier-sur-Lez, Prades-le-Lez, Clapiers et du secteur nord de Montpellier sont collectés en séparatif sur l'antenne Closades/La Valette puis sont transférés jusqu'à la station par l'intercepteur Est, via le PR Castelnaud puis le PR du Pont Trinquat (DN 1200).

L'antenne Mas d'Artis collecte, en séparatif, les effluents de Saint-Jean-de-Védas et du secteur sud de Montpellier et les transfère directement jusqu'à la station (DN 1000).

Les effluents de Grabels, Juvignac et du secteur ouest de Montpellier sont collectés en séparatif via l'antenne Bionne/Piscine puis transitent via le réseau unitaire du centre-ville de Montpellier avant de rejoindre la station par la canalisation « unitaire » (DN 1500).

L'antenne Lattes/Palavas collecte, en séparatif, les effluents des deux communes via deux canalisations gravitaire en charge et les transfère directement à la station (DN 500 + DN 600).

Le nouveau quartier de Cambacérès est raccordé au réseau de collecte par un nouveau réseau séparatif comportant un nouveau poste de refoulement.

Le réseau unitaire principal de Montpellier est équipé du bassin d'orage des Aiguerelles (20 000 m<sup>3</sup>), situé dans le quartier de Port Marianne, en parallèle de la canalisation « unitaire » DN 1500.

Le système de collecte est équipé de **6** déversoirs d'orage et de **29** postes de refoulement avec surverse vers le milieu récepteur, soumis à autosurveillance réglementaire. L'ensemble de ces ouvrages est précisé en annexe 2 du présent arrêté

### **Article 1.4.3 : Description du système de traitement des eaux usées**

l'alimentation de la station en eaux brutes est faite à partir de deux collecteurs, l'un « unitaire » et l'autre « séparatif ». Le collecteur unitaire est composé d'une seule conduite d'arrivée en DN 1500. Le collecteur séparatif regroupe 4 conduites d'arrivées : DN 500 Lattes, DN 600 Lattes, DN 1200 Intercepteur Est et DN 1000 Mas d'Artis.

#### **1.4.3.1. La filière eau**

La filière eau est constituée par :

- ✓ deux fosses à bâtards (réseaux unitaire et séparatif) puis un dégrillage grossier de 50 mm,
- ✓ un nouveau poste de relèvement d'entrée des eaux brutes avec une capacité permettant de relever le débit de pointe par temps de pluie (7 m<sup>3</sup>/s),
- ✓ un prétraitement par dégrillage grossier de 20 mm (7 m<sup>3</sup>/s),
- ✓ un ouvrage de répartition du débit jusqu'à **3 m<sup>3</sup>/s** vers la file principale de traitement et au-delà (jusqu'à **7 m<sup>3</sup>/s**) vers une file de stockage des sur-volumes de temps de pluie,

- ✓ un prétraitement par dégrillage fin de 2 mm, des ouvrages de dessablage pouvant traiter un débit de **3 m<sup>3</sup>/s**,
- ✓ un traitement primaire par flottation pouvant traiter jusqu'à **3 m<sup>3</sup>/s** hors retours (porté à 3,25 m<sup>3</sup>/s ponctuellement),
- ✓ un traitement secondaire par bio-filtration (ou autre procédé qui respecte les mêmes niveaux de traitement et les mêmes caractéristiques) pouvant traiter jusqu'à **3 m<sup>3</sup>/s** (porté à 3,25 m<sup>3</sup>/s ponctuellement).
- ✓ une filtration tertiaire d'une capacité de traitement de **1,7 m<sup>3</sup>/s**.

En amont et en sortie du traitement tertiaire, des filières de filtration complémentaire et désinfection sont installées pour une partie du débit, pour permettre une réutilisation des eaux usées traitées externe à la station de traitement des eaux usées.

#### **1.4.3.2. La filière boues**

La filière boues est constituée par :

- ✓ un épaissement dynamique des boues de fond des flottateurs,
- ✓ une digestion anaérobie (fermentation méthanique des boues) avec production de biogaz valorisé sur place en combustible d'incinération et/ou en injection sous forme de biométhane dans le réseau de gaz, ou en cogénération en secours ;
- ✓ une déshydratation des boues par centrifugation ;
- ✓ la valorisation des boues déshydratées avec une étape de traitement final sur le site de la station par une unité de valorisation énergétique à « lit fluidisé » (cf. article 1.4.4 du présent arrêté).

La filière boues est dimensionnée pour la capacité de traitement nominale de la station de 695 000 EH avec une siccité supérieure à 25 %.

Elle fonctionne avec les 3 digesteurs existants en digestion thermophile.

La gestion des sous-produits comprend :

- une unité de dépotage des matières de vidange et des produits de curage,
- une unité de dépotage et de traitement des graisses collectées sur le système d'assainissement MAERA et des graisses issues du prétraitement des eaux usées à la station,
- une installation de traitement des sables produits à la station y compris des produits de curage.

Les ouvrages des traitements sont couverts et désodorisés. Les installations de désodorisation sont dimensionnées pour garantir en limite de propriété l'absence de nuisances olfactives.

### **Article 1.4.4 : Description de l'unité de valorisation énergétique des boues**

#### **1.4.4.1. Situation des installations**

L'unité d'incinération et ses installations connexes sont implantées sur 1 156 m<sup>2</sup> dans l'enceinte de la station de MAERA (cf. plan de situation en annexe 1 du présent arrêté).



#### **1.4.4.2. Origine et nature des déchets admis**

L'unité de valorisation énergétique des boues est destinée exclusivement au traitement de graisses et de boues produites par la station d'épuration située sur site. Tout apport et traitement de déchets autres est interdit.

#### **1.4.4.3. Rythme de fonctionnement :**

L'installation est susceptible de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, suivant une organisation en 3 x 8 heures.

### **Article 1.4.5 : Situation et consistance des installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **1.4.5.1 Combustion fonctionnant au biogaz et du stockage du biogaz**

Le biogaz est valorisé sur place en cogénération et/ou sous forme de bio-méthane dans le réseau GrDF.

Les installations de valorisation du biogaz comprennent les unités suivantes.

- ✓ Une unité de production de biogaz qui est constituée de trois digesteurs (volume total 9 108 m<sup>3</sup>) et d'un gazomètre de stockage (2 500 m<sup>3</sup>).
- ✓ Une unité de valorisation électrique et thermique du biogaz qui est constituée :
  - d'un groupe de cogénération constitué de 1 moteur fonctionnant au biogaz représentant une puissance totale de 2 108 kW, qui produit de l'électricité revendue à EDF et de la chaleur destinée à chauffer les digesteurs,
  - d'une chaufferie (constituée de trois chaudières fonctionnant au biogaz ou au fioul,) qui prend le relais du groupe de cogénération lorsque celui-ci ne fonctionne pas (réchauffage des digesteurs) et en appoint en cas de déficit thermique.
- ✓ Une unité d'épuration de biogaz avant injection du bio-méthane (biogaz épuré et concentré en méthane) dans le réseau GrDF.
- ✓ Une torchère de sécurité.

#### **1.4.5.2. Unité de valorisation énergétique des boues (UVEB)**

L'UVEB comprend principalement les ouvrages suivants.

- ✓ 2 silos de 130 m<sup>3</sup> chacun pour le stockage des boues déshydratées produites par la station de traitement des eaux usées MAERA.
- ✓ Un réacteur à lit fluidisé (technologie consistant à mélanger les boues à du sable pour piéger les particules et gazéifier les matières organiques) permettant la combustion des boues à 850 °C avec brûleur de démarrage au fioul de 1,7 MW et appoint de combustion en biogaz.
- ✓ Des échangeurs assurant la valorisation de la chaleur et le refroidissement des fumées.
- ✓ Un système de traitement des fumées composé notamment de filtres à manche, charbon actif, injection de réactifs et lavage de gaz, complété du suivi des émissions à la cheminée de 25 m.

#### **Article 1.4.6 : Le rejet en mer des effluents traités**

En fonctionnement normal de la station, le rejet des effluents traités par la station d'épuration s'effectue en mer par le biais de l'émissaire existant au large de Palavas-les-Flots.

L'émissaire (20 182 m de longueur) est constitué par un tronçon terrestre (fonte DN 1600 mm) de 5 021 m et un tronçon lagunaire (acier avec protection cathodique DN 1600 mm) de 4 175 m.

La partie maritime de l'émissaire est une canalisation en PEHD de diamètre DN 1 480 mm, posée sur le fond et lestée, d'une longueur de 10 986 m.

Les 460 derniers mètres de canalisation, situés à près de 30 m de profondeur, sont équipés de clapets diffuseurs dont l'ouverture varie en fonction de la pression interne dans l'émissaire (clapet anti-retour). L'extrémité de l'émissaire (diffuseur) se termine par une bride pleine (secteur : 43°26,050' nord / 3°57,945'est).

Le débit rejeté à l'émissaire est régulé par une vanne motorisée installée au niveau de l'ouvrage maritime existant. Une vanne motorisée au niveau de l'ouvrage existant dénommé Booster permet la fermeture du départ de l'émissaire.

Des systèmes de purge d'air sont installés sur la canalisation pour éviter l'accumulation d'air dans les points hauts. La vitesse et le débit de l'effluent permettent l'auto-curage de l'émissaire.

La capacité hydraulique de l'émissaire permettant d'évacuer sans stockage l'ensemble des effluents traités est portée à **4 m<sup>3</sup>/s** avec mise en place d'un pompage à la station. L'augmentation du débit de l'émissaire est accompagnée de l'ouverture de l'ensemble des dispositifs prévus au niveau du diffuseur (clapets anti-retour).

La partie maritime de l'émissaire fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime au maître d'ouvrage (convention du 12 mars 2003).

#### **Article 1.4.7 : Fonctionnement hydraulique de la station en temps de pluie et rejet dans le Lez**

En cas d'événement exceptionnel entraînant un dépassement de la capacité de temps de pluie des prétraitements en entrée de station (7 m<sup>3</sup>/s, correspondant à une pluie théorique de retour deux mois), le bypass des eaux excédentaires (déversoir tête de la station de traitement des eaux usées) s'effectue dans le Lez au droit de la station.

Par temps de pluie, au-delà d'un débit d'entrée à la station de **3 m<sup>3</sup>/s** et jusqu'à **7 m<sup>3</sup>/s**, les eaux excédentaires (effluents en sur-volumes) sont pris en charge par une file « temps de pluie » avec prétraitement complémentaire par des ouvrages de dessablage-dégraissage et stockage temporaire dans les trois bassins d'orage existants d'une capacité de **25 000 m<sup>3</sup>** ainsi que dans le nouveau bassin d'orage réalisé de **10 000 m<sup>3</sup>**.

La restitution progressive des effluents vers la filière de traitement (primaire puis biologique) se fait une fois les pointes de débit passées. Quand les bassins de stockage temporaire sont pleins, les effluents pré-traités excédentaires sont rejetés dans le Lez (bypass au droit de la station).

#### **Article 1.4.8 : Débit nominal et débit de référence de la station de traitement**

La station est dimensionnée pour une capacité hydraulique nominale de **215 000 m<sup>3</sup>/jour**, valeur calculée pour ne pas entraîner de rejet en temps de pluie au bypass vers le Lez jusqu'à la pluie théorique de période de retour deux mois.

Le débit de référence du système de traitement est le débit journalier au-delà duquel le système de traitement ne garantit plus les valeurs limites de rejets fixées à l'article 2.2.2 du présent arrêté. La station de traitement est alors considérée en situation inhabituelle pour son fonctionnement.

Le débit de référence est utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

#### **Article 1.4.9 : Charge de pollution référence de la station de traitement des eaux usées**

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique journalière, en semaine de pointe (CBPO), de :

paramètres	DBO5 kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
charges de référence	41 600	89 400	54 500	8 420	1 160

---

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

---

### **CHAPITRE 2.1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

#### **Article 2.1.1 : Conception et réalisation**

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé. Les nouveaux ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein ou autres points du réseau de collecte n'est autorisé par temps sec au milieu naturel.

#### **Article 2.1.2 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte**

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

#### **Article 2.1.3 : Diagnostic permanent des ouvrages de collecte**

Un diagnostic permanent des ouvrages de collecte est mis en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Ce diagnostic permanent est assuré à partir des équipements d'autosurveillance et de télésurveillance équipant tous les ouvrages du système de collecte ainsi que les équipements d'autosurveillance et de télésurveillance équipant les ouvrages de déversement vers le milieu, tel que prévu à l'article 3.2.1. du présent arrêté.

#### **Article 2.1.4 : Réduction des déversements en temps de pluies et de leurs impacts sur les milieux récepteurs**

##### **2.1.4.1. Analyse de l'impact des rejets, en temps de pluies, du système de collecte sur les zones à usages sensibles**

Afin de limiter les risques de contaminations microbiologiques des zones à usages sensibles à l'aval du Lez, le maître d'ouvrage met à jour l'étude de l'incidence des rejets en temps de pluies du système de collecte sur les contaminations microbiologiques des zones de baignades et zones conchylicoles.

Cette étude est réalisée à partir des données d'autosurveillance, d'une modélisation à minima empirique des écoulements du Lez (temps de transfert) et des données récentes de suivi de la qualité des eaux du Lez en temps de pluies.

Cette étude prend en compte les rejets concomitants actuels du by-pass de la station MAERA dans le Lez ainsi que ceux prévus à la mise en service de la nouvelle capacité hydraulique de la station. Elle n'intègre pas les autres sources de pollution du Lez et des zones à usages sensibles situées à l'aval.

L'étude détermine les volumes et durées de réduction nécessaire des rejets en temps de pluies du système de collecte pour limiter les risques de contaminations microbiologiques des zones à usages sensibles à l'aval du Lez.

Cette étude constitue une priorité du nouveau Schéma Directeur d'Assainissement de la métropole de Montpellier. Le maître d'ouvrage transmet les résultats de cette étude au préfet dans un délai de **douze (12) mois** après notification du présent arrêté.

##### **2.1.4.2. Plan de réduction des contaminations microbiologiques**

Sur la base des résultats de l'étude prévue à l'article 2.1.4.1. du présent arrêté, le maître d'ouvrage établit un plan de travaux prioritaire de réduction des rejets en temps de pluies du système de collecte, permettant de limiter les risques de contaminations microbiologiques des zones à usages sensibles à l'aval du Lez.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet ce plan de réduction des contaminations microbiologique accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux, dans un délai de **vingt quatre (24) mois** après notification du présent arrêté. Ce plan de réduction constitue une priorité du nouveau Schéma Directeur d'Assainissement de la métropole de Montpellier.

## **CHAPITRE 2.2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

#### **Article 2.2.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à pouvoir recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence prévus aux articles 1.4.8 et 1.4.9 du présent arrêté.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées, une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse comportera un volet concernant les impacts environnementaux et sanitaires, en particulier au regard des zones à usages sensibles. Elle est également transmise à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours et comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs aux filières « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le point de rejets dans le Lez,
- les points de prélèvement d'échantillons.

#### **Article 2.2.2 : Valeurs limites de rejet des eaux traitées**

Les rejets des eaux traitées, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	<b>18 mg/l</b>	<b>80%</b>
DCO	<b>90 mg/l</b>	<b>75%</b>
MES	<b>25 mg/l</b>	<b>90%</b>

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées. Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5. La température des rejets doit être inférieure à 25 °C sauf conditions climatiques exceptionnelles.

#### **Article 2.2.3 : Gestion des apports extérieurs**

Les installations de traitement des matières de vidange sont placées dans un bâtiment fermé et désodorisé. Des conventions de déversement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, le maître d'ouvrage tient à jour un registre de suivi ou l'ensemble des données y sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières dépotées provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

#### **Article 2.2.4 : Gestion des boues en cas d'arrêt du fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique**

Lorsque les boues sont évacuées en centre de compostage, il est réalisé au préalable une analyse de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues évacuées sont tenus en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station.

#### **Article 2.2.5 : Destination des autres déchets**

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau, sur le site de la station. Le maître d'ouvrage devra conserver durant 10 ans les certificats d'enlèvement des déchets par une entreprise agréée afin de pouvoir les présenter aux agents chargés du contrôle des installations.

#### **Article 2.2.6 : Prévention et nuisances**

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

l'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour du point de rejet dans le Lez.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 2.2.7 : Prévention des odeurs**

Toutes mesures nécessaires pour limiter les nuisances olfactives sont mises en œuvre. Une concentration odeur maximale de **une (1) unité odeur par m<sup>3</sup> d'émergence** est respectée pendant 98 % du temps (percentile 98) en limite de propriété de la station.

Dans un délai de un (1) an à compter de la mise en service des installations, le maître d'ouvrage fait réaliser, par un organisme indépendant, une série de mesure des émissions olfactives en limite de propriété afin de vérifier le respect de la concentration odeur maximale. Ces mesures sont transmises au service chargé de la police de l'eau et à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé.

Un protocole de mesure régulière des émissions olfactives en limite de propriété est établi par le maître d'ouvrage. Il est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé au moins trois (3) mois avant la mise en service des installations.

### **Article 2.2.8 : Prévention des nuisances sonores**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du Code de l'environnement, sont applicables à l'ensemble des installations de la station.

Les émissions sonores des installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 4.5.1.3 du présent arrêté.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en service des installations, le maître d'ouvrage fait réaliser une série de mesure des émissions acoustiques, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont transmises au service chargé de la police de l'eau et à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé.

### **Article 2.2.9 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. l'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## **CHAPITRE 2.3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉMISSAIRE EN MER**

### **Article 2.3.1 : Réglementation de la zone du diffuseur**

Dans un périmètre de 500 m autour du diffuseur, la baignade est interdite. Le mouillage et les activités nautiques sont réglementés dans un périmètre balisé en surface au droit du diffuseur, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée du 26 janvier 2004.

### **Article 2.3.2 : Surveillance de l'état de l'émissaire (partie terrestre et lagunaire)**

Les purges d'air situées sur les points hauts de la canalisation sont conçus et protégés afin d'éviter tout épanchement d'effluents traités à l'extérieur. Elles sont surveillées et régulièrement entretenues avec au moins deux contrôles complets par an.

La protection cathodique de la partie en acier de l'émissaire est régulièrement surveillée et un contrôle complet du système est effectué au moins une fois par an.

Un diagnostic de l'état structurel de la canalisation, avec recherche de fuites éventuelles d'effluents traités vers les milieux récepteurs, est réalisé au moins une fois par an.

Le programme d'entretien et de suivi annuel de l'état structurel de l'émissaire est élaboré par le maître d'ouvrage et transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Le bilan annuel des contrôles et du diagnostic est transmis sans délai au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 2.3.3 : Surveillance de l'état de l'émissaire (partie maritime)**

Pour assurer la surveillance de la tenue de l'ouvrage, des contrôles de bathymétrie et par sonars multi-faisceaux sont effectués à titre de sécurité au moins une fois par an et après un événement météorologique exceptionnel. Les matelas de lestage éventuellement déplacés sont réajustés ou remplacés par des éléments neufs dans les meilleurs délais.

Les contrôles visuels réguliers (au moins une fois par an) par plongeurs sur les clapets de diffusion permettent d'identifier leur fonctionnement. Les clapets défectueux sont remplacés par des éléments neufs dans les meilleurs délais. L'état des balises (bouées) qui délimitent le périmètre réglementé est contrôlé au moins une fois par an.

Des campagnes d'inspection visuelle de l'émissaire en mer sont réalisées au moins tous les cinq (5) ans afin de faire un état des lieux de l'intégrité physique de l'ouvrage et vérifier l'absence de fuites.

Le bilan annuel des contrôles et les résultats des campagnes d'inspection visuelle réalisés sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 2.3.4 : Disposition à prendre en cas de rupture ou fuites de la canalisation de l'émissaire**

Le maître d'ouvrage établit une procédure d'alerte et de gestion de crise en cas de rupture, fuite ou dysfonctionnement sur la canalisation de l'émissaire, susceptible de générer une pollution des milieux récepteurs. Cette procédure est transmise au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé, pour validation.

## **CHAPITRE 2.4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉBIT DU LEZ**

### **Article 2.4.1 : Maintien d'un débit à l'étiage**

Le maître d'ouvrage est tenu de maintenir dans le Lez, au droit de la station d'épuration de MAERA un débit minimal instantané de **650 l/s**.

Ce débit est assuré en complétant le débit « naturel » du Lez par des lâchers d'eau du Rhône par l'intermédiaire du canal du Bas-Rhône en amont de la station.

### **Article 2.4.2 : Dispositions de mesure ou d'évaluation des débits**

Le maître d'ouvrage assure un dispositif de mesure ou d'estimation propre à garantir le respect du débit fixé à l'article 2.4.1 du présent arrêté. Il transmet une description de ce dispositif, pour validation, au service chargé de la police de l'eau.

## **CHAPITRE 2.5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SITE**

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées supplémentaires créées par le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une étude préalable au démarrage de travaux. Le choix de gestion des eaux pluviales au regard de la compensation des surfaces imperméabilisées tiens compte de l'inondabilité du site.

Cette étude préalable comportant la définition des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leur rejet est transmise, pour validation, au service en charge de la police de l'eau au moins trois (3) mois avant le démarrage des travaux.



---

### TITRE III – AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

---

En application de l'article L214-8 du Code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du Code général des collectivités territoriales le maître d'ouvrage ou son délégataire met en œuvre une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Le maître d'ouvrage met également en œuvre une surveillance des milieux récepteurs des rejets afin d'en évaluer les impacts.

#### CHAPITRE 3.1 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

##### Article 3.1.1 : manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20 I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

##### Article 3.1.2 : Dispositif de surveillance

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration et du système de collecte.

Un dispositif enregistreur de mesure de débit est installé à l'entrée, au bypass en tête et aux sorties de la station de traitement des eaux usées (émissaire en mer et rejet dans le Lez).

Un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon est installé à l'entrée, au bypass en tête et aux sorties de la station de traitement (émissaire en mer et rejet dans le Lez), asservi au débit. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à effectuer sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et sorties de station, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
Débit	365
pH	365
MES	365
DBO5	365
DCO	365
NTK	208
NH4	208
NO2	208
NO3	208
Pt	208
Température*	365

\* en sortie uniquement

La fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence des mesures de la siccité sur les boues produites sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
Quantités de matières sèches produites	365
Mesures de siccité	365

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs. Il consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

### Article 3.1.3 : Règles de conformité et tolérance

Les rejets du bypass dans le Lez sont pris en compte dans le cadre de la conformité lorsque la station de traitement des eaux usées fonctionne en dessous de son débit de référence fixé à l'article 1.4.8 du présent arrêté.

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers et les rendements épuratoires doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 2.2.2 du présent arrêté. Le nombre annuel maximal d'échantillons non conformes est de :

Paramètres	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	365	25
DCO	365	25
MES	365	25

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassements, sauf lors de situations inhabituelles telles que précisées aux articles 2 et 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Seuil de concentration maximale (valeurs rédhitoires)
DBO5	36 mg/l
DCO	180 mg/l
MES	62,5 mg/l

### Article 3.1.4 : surveillance complémentaire des flux de polluants annuels déversés dans la Méditerranée

En application de la convention de Barcelone du 10 juin 1995 et conformément à l'article 18-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le maître d'ouvrage réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants :

mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, orthophosphate exprimé en P, phosphore total exprimé en P, MES.

## CHAPITRE 3.2 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

### Article 3.2.1 : Dispositif de surveillance

Les 35 points du réseau à CBPO collectée supérieure à 120 kg/j de DBO5 et équipés d'un déversoir d'orage ou d'une surverse de trop plein de poste de refoulement, permettant des rejets dans le milieu récepteur sont précisés en annexe 2 du présent arrêté. Ils sont soumis à autosurveillance réglementaire (points de type SANDRE A1).

La surveillance des déversoirs d'orage et des surverses de trop-plein de postes de refoulement figurant en annexe 2 du présent arrêté comporte les obligations suivantes :

- mesure et enregistrement en continu des débits déversés,
- estimation de la charge polluante déversée : E. Coli, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, P<sub>total</sub>

La valeur de la concentration permettant de calculer la charge polluante déversée peut être égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

L'équipement de ces ouvrages est mis en place sans délai après notification du présent arrêté. Les méthodes d'estimation des débits et de la charge polluante déversés sont précisées par le maître d'ouvrage et transmises pour validation au service chargé de la police de l'eau.

De manière à pouvoir corrélérer les mesures de débit et les déversements avec les précipitations, le système d'autosurveillance compte cinq (5) pluviomètres (précisés en annexe 3 du présent arrêté) réparties sur les bassins versants du système d'assainissement de la station de MAERA.

Afin de pouvoir réaliser le diagnostic permanent du réseau de collecte prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté, les postes de refoulement font l'objet d'une mesure et enregistrement en continu du débit transitant et d'une surveillance hydraulique pour identifier, en temps de pluies ou d'accident, les éventuelles pertes ou de déversements au milieu naturel, en amont sur le réseau.

Les nouveaux points de déversement au milieu naturel identifiés sur le réseau de collecte lors du diagnostic permanent sont équipés sans délai pour estimer les débits et la charge polluante déversés.

Tous les points du système de collecte pouvant induire un rejet au milieu naturel direct ou indirect, sont équipés d'un dispositif d'alerte des services d'astreintes (télé-surveillance). L'information issue du suivi des rejets au milieu naturel et de la surveillance des réseaux de collecte est transmise en temps réel au dispositif de récupération des données et d'alerte.

### Article 3.2.2 : Conformité nationale

Le système de collecte est jugé conforme si les rejets par temps de pluie aux points soumis à autosurveillance réglementaire, précisés en annexe 2 du présent arrêté, représentent moins de **5 %** des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

### Article 3.2.3 : Conformité locale

À l'issue de l'étude prévue à l'article 2.1.4.1 du présent arrêté, le maître d'ouvrage propose au préfet des critères de conformité locale du système de collecte qui permettent de limiter les risques de contaminations microbiologiques des zones à usages sensibles à l'aval du Lez.

## **CHAPITRE 3.3 – SUIVI DE L'IMPACT DU REJET DES EFFLUENTS TRAITÉS EN MER PAR L'ÉMISSAIRE**

### **Article 3.3.1 : Surveillance du milieu marin**

#### **3.3.1.1. Programme de suivi du milieu marin**

Le maître d'ouvrage met en œuvre un programme de suivi du milieu marin en vue d'évaluer l'effet des eaux rejetées en mer par l'émissaire et de suivre l'évolution de la qualité des eaux et des écosystèmes.

Cette surveillance est basée sur le guide méthodologique de « surveillance des rejets urbains et des systèmes d'assainissement en Méditerranée » (IFREMER/ANDROMEDE 2011). Elle porte notamment sur :

- le flux de pollution à la mer y compris la charge microbiologique (germes pathogènes),
- la qualité physico-chimique, bactériologique et phytoplanctonique de l'eau de mer,
- la qualité chimique et trophique des sédiments marins,
- les peuplements benthiques,
- l'évolution spatiale de l'état des herbiers de posidonies et leurs substrats.

Les conditions météorologiques et de courantologie marine locales sont précisées pour chaque campagne de mesure. Pour les analyses de la qualité des eaux, les courants de surface sont repérés au préalable afin de réaliser des prélèvements dans le sens de ces courants.

#### **3.3.1.2. Modélisation du rejet des effluents traités en mer par l'émissaire**

La surveillance du milieu marin est complétée afin d'observer son évolution temporelle et spatiale pour différentes conditions météorologiques à partir des données des campagnes de mesure.

Afin de compléter les campagnes de mesures ponctuelles du milieu marin et d'avoir une visualisation spatiale et temporelle de l'évolution des concentrations de polluants aux alentours du rejet pour différentes conditions météorologiques et hydrodynamiques, une modélisation numérique est mis en œuvre en tant que de besoin pour les paramètres non conservatifs (E. Coli et entérocoques) et les paramètres conservatifs (éléments traces métalliques, nutriments).

#### **3.3.1.3. Suivi des peuplements de poissons autour du point de rejet des effluents traités**

Un suivi de la fréquentation des bateaux de pêches amateurs et professionnels autour et dans la zone d'exclusion est réalisé lors des campagnes de mesures.

Un suivi sanitaire des espèces de poissons identifiées comme sédentaires (notamment les poissons à régime benthique sédentaire), à proximité de l'émissaire, est mis en œuvre par prélèvement des poissons et analyses des contaminants chimiques (éléments traces métalliques), organiques (HAP et PCB) et bactériologiques (E. Coli) dans les chairs.

#### **3.3.1.4. Mesures complémentaires lors de conditions météorologiques particulières**

Afin d'évaluer la variation de la qualité des eaux sur 24 h, en conditions défavorables de dispersion des effluents (vents très faibles ou absence de vents), une campagne de mesures des paramètres bactériologiques caractéristiques de la colonne d'eau est réalisée tous les deux ans.

### **Article 3.3.2 : Suivi de la qualité des eaux du Lez**

Le maître d'ouvrage met en œuvre un programme de suivi de la qualité des eaux du Lez permettant :

- de suivre l'évolution générale de l'état des eaux, notamment au regard du soutien d'étiage du Lez prévu à l'article 2.4.1 du présent arrêté
- d'évaluer les impacts des rejets en temps de pluie et des rejets accidentels de temps sec du système d'assainissement (déversements du réseau de collecte et bypass à la station de traitement des eaux usées) sur les milieux aquatiques (Lez, étangs palavasiens et mer) et les zones à usages sensibles (zones conchylicoles et zones de baignades).

#### **3.3.2.1. Suivi régulier de la qualité des eaux du Lez**

Un suivi ponctuel régulier de la qualité biologique et chimique des eaux est réalisé sur le cours d'eau du Lez. Il est complémentaire et complète la surveillance « Directive Cadre sur l'Eau » de la masse d'eau fortement modifiée FRDR142 « Le Lez en aval de Castelnaud », réalisée par l'agence de l'eau.

Ce suivi porte sur les paramètres de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé (directive cadre sur l'eau) et de son guide d'application. Les campagnes de mesure sont associées au débit du cours d'eau pour chaque station de mesure. Ce suivi est complété par :

- un suivi ponctuel régulier de la qualité des sédiments (éléments traces métalliques, HAP, PCB) de la masse d'eau FRDR142,
- un suivi de la qualité bactériologique des eaux du Lez, adapté aux zones à usages sensibles.

#### **3.3.2.2. Suivi de la qualité des eaux du Lez par temps de pluie**

Afin d'évaluer les impacts des rejets du système d'assainissement en temps de pluie sur les milieux aquatiques (Lez, étangs palavasiens et mer) ainsi que sur les zones à usages sensibles, un suivi de la qualité physico-chimique, biologique et bactériologique des eaux du Lez est mis en œuvre chaque année sur au moins deux périodes d'épisodes de pluies, en aval de la station MAERA.

Les campagnes de mesure sont ciblées sur différentes typologies de périodes de pluies (intensité, durée, saisons, bassins versants). Les mesures sont associées au débit du cours d'eau, aux volumes et à la qualité des eaux déversées par le système d'assainissement.

#### **3.3.2.3. Suivi de la qualité des eaux du Lez en cas de déversement d'eaux usées par temps sec**

En cas de déversements accidentels d'eaux usées par temps sec, un suivi spécifique, adapté à l'évaluation des impacts sur les milieux aquatiques (Lez et étangs palavasiens, mer) et sur les zones à usages sensibles est également mis en œuvre.

### **Article 3.3.3 : Validation des programmes de suivis et analyse des résultats**

Les programmes et protocoles de suivis sont validés par un comité technique réuni à l'initiative du maître d'ouvrage. Ce comité technique est constitué, à minima, par :

- les services chargés de la police de l'eau pour le Lez, les étangs et le milieu marin,
- l'agence régionale de santé,
- l'office français pour la biodiversité,
- l'agence de l'eau,
- le représentant la commission locale de l'eau du SAGE Lez, Mosson, étangs palavasiens.

Une synthèse avec interprétation des résultats des suivis et évaluation des impacts sur les milieux aquatiques (Lez, étangs palavasiens, mer) et sur les zones à usages sensibles est réalisée chaque année.

Les résultats, la synthèse annuelle des suivis et l'évaluation des impacts sont transmis chaque année au comité technique avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année n+1. Ces éléments sont validés chaque année par le comité de suivi avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n+1 avec établissement d'un compte-rendu.

Les programmes et protocoles de suivis sont réévalués régulièrement en fonction des résultats des campagnes antérieures et peuvent être adaptés, après validation par le comité technique.

#### **Article 3.3.4 : Alerte et gestion des usages sensibles lors des rejets dans le Lez**

Le maître d'ouvrage établit et met en œuvre une procédure d'alerte et de gestion des usages sensibles (baignades et cultures marines) lors des rejets en temps de pluie et des rejets accidentels de temps sec aux différents bypass de la station de traitement des eaux usées (en tête de station, lors du traitement ou après traitement) et au déversoir d'orage du bassin des Aiguerelles.

Cette procédure est transmise au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé, pour validation.

### **CHAPITRE 3.4 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE**

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif d'autosurveillance mis en place.

Le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation). Ces éléments sont inclus dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement prévu par l'article 3.4.2 du présent arrêté.

#### **Article 3.4.1 : Transmission des résultats d'autosurveillance**

Les informations et les résultats d'autosurveillance produits durant le mois n sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service chargé de la police de l'eau. En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, la station de traitement des eaux usées ayant une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/ j de DBO5, le maître d'ouvrage déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets tel que prévue à l'article 12.4.2 du présent arrêté.

#### **Article 3.4.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif**

Le maître d'ouvrage rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend les éléments listés dans l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. Le bilan annuel comprend notamment l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé en mer en application de la convention de Barcelone, prévue à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

Suite à la réception du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif, le service chargé de la police de l'eau informe le pétitionnaire de la situation de conformité du système de collecte et de la station de traitement.

### **CHAPITRE 3.5 – SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES ET REJETÉES AU MILIEU**

#### **Article 3.5.1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous. Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station, conformément à la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, conformément à la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a été réalisée en 2018/2019. La campagne suivante a été réalisée en 2022/2023. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les **6 ans**.

### **Article 3.5.2 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes.

#### **3.5.2.1. Eaux brutes en entrée de la station**

- ✓ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, rappelées en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée).
- ✓ La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, rappelées en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée).
- ✓ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

#### **3.5.2.2. Eaux traitées en sortie de la station**

- ✓ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA. La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.
- ✓ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).
- ✓ Le déclassement de la masse d'eau côtière dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées (FRDC02f - Frontignan - Pointe de l'Espiguette), sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées sont détaillées en annexe VI de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 3.4.2 du présent arrêté, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

### **Article 3.5.3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 38 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.



Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants. La première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières. La deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois n sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (SANDRE).

#### **Article 3.5.4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Un diagnostic vers l'amont a vocation à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte et à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation. La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de collecte de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique des bassins versants de collecte et des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, d'activités industrielles, d'activités artisanales, d'habitations, d'habitations avec activités artisanales),
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF),
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible,
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur,
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation,
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci. La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants,
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

---

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS POUR LA GESTION DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ**

---

### **CHAPITRE 4.1 – GESTION DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ**

#### **Article 4.1.1 : Aménagement et exploitation des installations**

##### **4.1.1.1. Objectifs généraux**

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### **4.1.1.2. Implantation et aménagement des installations de combustion**

À défaut de maintenir les effets irréversibles des scénarios d'accident à l'intérieur du site ou dans une zone dont il a la maîtrise foncière, le maître d'ouvrage met en œuvre les dispositions suivantes :

- dès la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation d'une déviation vers le sud de la route d'accès : lors des phases d'inertage préalables aux opérations de vidange du digesteur 3, interdiction de circulation sur la route, avec information préalable aux riverains.

Les installations de combustion visées par ce titre IV du présent arrêté (chaudières, moteurs de cogénération et unité d'épuration du biogaz) sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur aux installations. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Ces installations doivent être implantées, dans des locaux ou structures uniquement réservés à cet usage, répondant aux règles d'implantation ci-dessous et résistant aux intempéries. Elles ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol des bâtiments.

L'implantation des installations véhiculant du biogaz doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes).

1) Pour les installations existantes :

- au moins 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- au moins 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

2) Pour les installations nouvelles :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation,

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, le maître d'ouvrage proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. Un espace suffisant doit être aménagé autour des installations, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **4.1.1.3. Conduite des installations de valorisation du biogaz**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Le maître d'ouvrage consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin les installations.

#### **4.1.1.4. Nature des déchets admis dans les installations de valorisation du biogaz**

Seuls sont admis dans les digesteurs les boues et les déchets gras résultants du traitement des eaux de la station de traitement des eaux usées de MAERA. L'admission de tout autre déchet est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants :

- les déchets gras non issus de la station de traitement des eaux usées de MAERA,
- les déchets dangereux définis à l'article R541-8 du Code de l'environnement,
- les déchets non refroidis,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement CE 1774/2002,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Il est également interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **4.1.1.5. Surveillance des installations de valorisation du biogaz**

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. Le maître d'ouvrage établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

#### **4.1.1.6. Consignes d'exploitation des installations de valorisation du biogaz**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **4.1.1.7. Formation et information du personnel**

Le personnel, y compris le personnel intérimaire, est formé à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation, aux besoins, justifiée.

Une formation initiale est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

## **Article 4.1.2 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **4.1.2.1. Programme**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Outre le contenu de ce programme (nature des mesures, paramètres, fréquence) et les résultats obtenus, cette transmission doit comprendre toutes informations utiles sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les sous-articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **4.1.2.2. Contrôles**

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées. Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge du maître d'ouvrage. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par le maître d'ouvrage pendant une durée d'au moins cinq (5) ans.

#### **4.1.2.3. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **4.1.2.4. Analyse des résultats du programme de surveillance**

l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses réalisées en application du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 4.1.3 : Réserves de produit ou matière consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 4.1.4 : Dangers et nuisances non prévus**

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 4.1.5 : Incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par le maître d'ouvrage à l'inspection des installations classées.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection pour les installations de valorisation du biogaz**

Le maître d'ouvrage établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale relatifs aux installations de valorisation de biogaz et les éventuelles modifications apportées à ces installations,
- une copie de tout arrêté préfectoral relatif aux installations de valorisation du biogaz,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- un dossier comportant les documents indiqués à l'article 4 de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 4.2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ**

#### **Article 4.2.1 : Conception et exploitation des installations**

##### **4.2.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre (hors torchère) est interdit.

##### **4.2.1.2. Surveillance de la production de biogaz**

Les installations de traitement ou d'utilisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le temps de fonctionnement de chaque installation de combustion (chaudières, moteurs, torchère) ainsi que le débit de biogaz produit et utilisé est mesuré et enregistré en continu. Le dispositif

correspondant est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le maître d'ouvrage procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S. L'équipement de mesure utilisé est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. La fréquence des analyses est quotidienne pour CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S.

Le maître d'ouvrage fait en outre procéder annuellement par un organisme agréé à des analyses de la composition du biogaz sur les mêmes paramètres.

Le fonctionnement de la torchère est limité à **500 heures** par an.

#### **4.2.1.3. Traitement du biogaz**

Hormis en cas de fonctionnement d'un organe de protection contre les surpressions des installations de production ou de stockage de biogaz, le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit.

Les installations disposent d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire des installations de stockage ou de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme. En cas de nécessité, le transfert du biogaz pour son élimination par combustion par la torchère s'effectue automatiquement.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

#### **4.2.1.4. Odeurs**

Outre les dispositions précisées ci-dessus concernant la gestion du biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant :

- d'assurer une maintenance préventive et curative suffisamment stricte pour limiter les pannes et les délais d'intervention ou de remplacement de matériels dont une défaillance pourrait nuire à l'impact olfactif du site,
- de pallier toute émission diffuse accidentelle liée à un défaut de confinement.

Outre une mise en dépression suffisante des locaux concernés, des règles d'exploitation adaptées sont mises en œuvre notamment pour limiter l'ouverture des portes d'accès aux locaux concernés.

#### **4.2.1.5. Installations de combustion**

Les installations de combustion (moteurs, chaudières) doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.



Pour le moins, les installations de combustion sont, le cas échéant, équipées et contrôlées conformément aux dispositions des articles R224-21 à R224-41 du Code de l'environnement.

#### **4.2.1.6. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des éventuels dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 4.2.2 : Conditions de rejet**

#### **4.2.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Hormis pour la torchère, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NFX 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **4.2.2.2. Évacuation des effluents canalisés**

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Pour les installations de combustion, les conditions de rejet doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Installation de combustion	dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée	Débit Maxi (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale (m/s)
moteurs	9 m	3500	25
chaudières	16 m	1300	5
torchère	6 m	5330	5

#### 4.2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphères

Les effluents gazeux issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilos pascals) et de teneur en oxygène (précisée ci-après) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère et les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Combustible	Chaudières		Moteurs
	Biogaz	Fioul	Biogaz
Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	3 %	3 %	15 %
NO <sub>x</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	190 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	250 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	450 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	170 mg/Nm <sup>3</sup>	12 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	57 mg/Nm <sup>3</sup>
COV hors méthane	50 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>

#### Article 4.2.3 : Surveillance des émissions atmosphériques

Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Sur les conduits d'évacuation des fumées des installations de combustion, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques portant sur les paramètres visés à l'article 4.2.2.3 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres HCL et HF.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par le maître d'ouvrage.

## CHAPITRE 4.3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 4.3.1 : Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### Article 4.3.2 : Réseaux d'eaux

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le maître d'ouvrage tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les stockages, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus. Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux de collecte des eaux « industrielles », précisées à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté, sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions des effluents susceptibles d'y transiter. Le maître d'ouvrage s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### Article 4.3.3 : Gestion des eaux

#### 4.3.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par la réglementation.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel.

#### **4.3.3.2. Eaux pluviales**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

#### **4.3.3.3. Eaux de méthanisation**

Les eaux dites « **de méthanisation** » sont composées des condensats du gazomètre et des digesteurs et des eaux de drainage du local chaufferie. Ces eaux sont collectées et renvoyées in fine en tête des équipements de traitement des effluents urbains de la station MAERA.

### **CHAPITRE 4.4 – DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ**

#### **Article 4.4.1 : Principes de gestion**

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L541-1 du Code de l'environnement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 4.4.2 : Séparation des déchets**

Le maître d'ouvrage effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

#### **Article 4.4.3 : Gestion des déchets**

Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier le traitement sur demande de l'inspection des installations classées. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le maître d'ouvrage met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière de traitement, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

## CHAPITRE 4.5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

### Article 4.5.1 : Dispositions générales

#### 4.5.1.1. Aménagements

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 4.5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 4.5.1.3. Valeurs limites du bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## CHAPITRE 4.6 – PRÉVENTION DES RISQUES

### Article 4.6.1 : Principes directeurs

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Article 4.6.1 : Caractérisation des risques**

##### **4.6.1.1. Inventaire de substances ou préparations dangereuses présentes sur les installations de valorisation du biogaz, état des stocks**

Le maître d'ouvrage doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

##### **4.6.1.2. Zonage des dangers internes des installations de valorisation du biogaz**

Le maître d'ouvrage identifie les zones des installations de valorisation du biogaz susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion en raison de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les éventuels plans de secours.

#### **Article 4.6.2 : Infrastructures et installations**

##### **4.6.2.1. Locaux des installations de combustion**

La chaufferie y compris les échangeurs et les installations de cogénération sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

##### **4.6.2.2. Dispositifs d'ancrage**

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

##### **4.6.2.3. Transfert de combustible**

Les différentes canalisations notamment les réseaux de transfert et d'alimentation en biogaz ou en fioul doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide transporté.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz ou en fioul des installations de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz, des locaux abritant des appareils de combustion, sera assurée par une vanne manuelle et deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Les vannes automatiques seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe manuel de coupure rapide doit équiper chaque installation de combustion au plus près de celle-ci.

Tout appareil de réchauffage du fioul doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les installations de combustion est aussi réduit que possible. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par le maître d'ouvrage. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des locaux.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **4.6.2.4. Contrôle de la combustion**

Les installations de combustion sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation concernée.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **4.6.2.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, ni des dispositions du présent arrêté concernant la limitation de l'impact olfactif des installations, les locaux, notamment de la chaufferie et des installations de cogénération, doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations, notamment en cas de mise en sécurité, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des installations, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **4.6.2.6. Soupapes de sécurité, événements d'explosion**

Les installations de production et de stockage de biogaz sont dotées d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 4.6.2.4 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Si nécessaire, les installations de production et de stockage de biogaz sont dotées d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent. Le maître d'ouvrage doit être en mesure de justifier l'absence de ce type de dispositif.

#### **4.6.2.7. Installation électrique, mise à la terre**

Le maître d'ouvrage tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.



### Cas des Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R557-7-1 à R557-7-9 du Code de l'environnement.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Le maître d'ouvrage tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.

#### **4.6.2.8. Détection**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

Le maître d'ouvrage dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le maître d'ouvrage est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaufferie : au moins 3 systèmes de détections sont positionnés au-dessus de chaque brûleur dans le local chaufferie ainsi qu'un détecteur gaz au plafond. Le système de détection permet notamment :

- arrêt de la chaufferie
- coupure de l'énergie électrique (sauf éclairage de sécurité et ventilation)
- coupure de l'alimentation du combustible
- signal sonore d'alerte

Une centrale de détection gaz contrôle la présence de biogaz dans le conteneur moteur à l'aide de capteurs antidéflagrants : un premier seuil de détection est réglé afin de déclencher le gyrophare et l'alarme sonore; le deuxième seuil est réglé pour la sécurité afin d'arrêter l'ensemble de la centrale de cogénération, en plus des alarmes sonores et visuelles.

Les détecteurs et moyens d'alertes sont vérifiés annuellement par des entreprises extérieures intervenant dans le cadre du contrat d'exploitation

Le gazomètre est doté d'un ventilateur assurant la pression dans l'espace inter-membranaire, d'une sonde ultrasons de niveau, d'une garde hydraulique ainsi qu'au moins un détecteur méthane dans l'espace inter-membranaire.

#### **4.6.2.9. Protection contre la foudre**

Le maître d'ouvrage met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

### **Article 4.6.3 : Exploitation**

#### **4.6.3.1. Liste de mesures de maîtrise des risques**

Le maître d'ouvrage rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Les dispositifs associés sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Dans le cas du processus de production de biogaz, le maître d'ouvrage doit disposer sur site ou à défaut, dans des délais compatibles avec l'urgence, de matériels de remplacement du dispositif ou de l'élément défaillant.

Tout équipement associé à une mesure de maîtrise des risques, doit être, le cas échéant, électriquement secouru.

#### **4.6.3.2 Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte de l'établissement y compris l'interdiction de fumer et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ou sur un récipient contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **4.6.3.3. Domaine de fonctionnement**

Le maître d'ouvrage établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **4.6.3.4. Vérifications périodiques**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des installations, des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est établi et mis en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des équipements de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

Les vérifications périodiques sont décrites dans un programme de maintenance et font l'objet d'un enregistrement que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.6.3.5. Travaux à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par le maître d'ouvrage ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par le maître d'ouvrage et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par le maître d'ouvrage ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.6.3.6. Intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible**

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par le maître d'ouvrage. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 4.6.4 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### **4.6.4.1. Organisation**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage d'effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des stockages doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.6.4.2. Connaissance des produits, étiquetage**

Le maître d'ouvrage devra avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que du chef de détachement des Sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### **4.6.4.3. Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Dans le cas des boues liquides, le dispositif de rétention doit permettre de retenir à l'intérieur du site les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs ou du gazomètre.

Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues à l'intérieur du site, soit par renvoi en tête de station via le réseau pluvial, soit par stockage déporté. Aucun rejet dans le milieu naturel ne peut être

effectué sans analyse préalable des effluents stockés. Si nécessaire, ces eaux sont éliminées conformément aux dispositions du présent arrêté relatives à l'élimination des déchets dangereux.

#### **4.6.4.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La cuve de fioul destinée à l'alimentation des chaudières et ses accessoires doivent être conformes aux dispositions qui lui sont applicables de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

#### **4.6.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. Le maître d'ouvrage veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 4.6.5 : Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **4.6.5.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont les prises d'eaux normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par le maître d'ouvrage en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **4.6.5.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.6.5.3. Défense incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment les suivants :

- 1) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- 2) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

3) d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

4) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

#### **4.6.5.4. Consignes générales et plan d'intervention**

En cas d'événement accidentel, le maître d'ouvrage doit assurer à l'intérieur de son établissement, la direction des secours. Dans ce but, le maître d'ouvrage doit définir et formaliser les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'intervention correspondant est établi et actualisé aussi souvent que nécessaire sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les différents scénarios envisageables; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs, notamment en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des secours extérieurs auxquels le maître d'ouvrage aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'accueil des secours doit être assuré en tout temps et pour toute intervention des secours publics, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, l'agent d'astreinte ou une autre personne désignée. Cette personne doit être qualifiée pour le guidage des moyens de secours dans le site et pour remettre au chef de détachement des sapeurs-pompiers les documents et informations nécessaires à l'intervention des sapeurs-pompiers. Cette obligation est intégrée aux consignes précitées.

#### **4.6.5.5. Information préalable des services d'incendie et de secours**

Le maître d'ouvrage tient à disposition des services d'incendie et de secours les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et

l'emplacement des moyens de protection incendie ainsi que des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### **4.6.5.6. Exercice annuel**

Un exercice d'intervention est réalisé périodiquement à l'initiative de l'exploitant et en concertation avec les services d'incendie et de secours.

---

## **TITRE V – GESTION DES INSTALLATIONS DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 5.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 5.1.2 : Surveillance et conduite de l'exploitation**

##### **5.1.2.1. Responsable(s) d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par le maître d'ouvrage et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

##### **5.1.2.2. Supervision et salle de contrôle**

L'ensemble du procédé est géré par un système de supervision. Tous les paramètres d'exploitation sont mesurés et reportés en salle de contrôle. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les installations doivent être surveillées en permanence. La salle de contrôle doit être accessible en permanence et en toute sécurité pour permettre la mise en sécurité des installations et prévenir l'extension d'un sinistre en toutes circonstances.



### **5.1.3 : Accès à l'installation**

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **5.1.4 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et par là la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Ces consignes sont établies dans les formes prévues à l'article 5.1.5.4. du présent arrêté.

### **5.1.5 : Organisation de l'établissement**

#### ***5.1.5.1. Fonction du dispositif de sécurité-environnement au sein de l'établissement***

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du Code de l'environnement.

L'ensemble de ce dispositif est dénommé " fonction sécurité-environnement " dans le présent arrêté.

#### ***5.1.5.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement***

La fonction sécurité-environnement définie à l'article 5.1.5.1. du présent arrêté est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés. Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation est conduite dans les formes prévues à l'article 5.1.2. du présent arrêté

#### ***5.1.5.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement***

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes. Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

#### ***5.1.5.4. Écriture de procédures et consignes d'exploitation***

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans le présent arrêté, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Outre le mode opératoire, elles doivent entre autres comporter explicitement :

- le détail et les modalités des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies par l'exploitant et repris dans les consignes ou modes opératoires associés,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt et validation dans les conditions prédéfinies par l'exploitant.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits, éventuellement sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations. Ces documents doivent être rédigés avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

#### **5.1.5.5. Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant *a minima* les documents suivants :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement le(s) dossier(s) de modifications,
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant,
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les normes et les procédures de fonctionnement,
- le dossier " situations accidentelles ",
- les méthodes d'essai et de contrôle,
- les rapports des visites et audits,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, la qualité des déchets traités et des déchets produits,
- les rapports des expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protections contre la foudre,
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (à conserver 3 ans),
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- la trace des formations et informations données au personnel,
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. L'archivage des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres doit permettre de consulter les données sur les 5 dernières années au moins. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **5.1.5.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement**

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie ; les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements),
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés,
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation,
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...),
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins trois années précédentes.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **5.1.5.7. Organisation du retour d'expérience**

Sur la base des observations recueillies au cours des vérifications périodiques du matériel, des exercices, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la fonction sécurité-environnement, l'exploitant tire les enseignements et le retour d'expérience intéressant l'établissement.

Les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que la formation du personnel sont si nécessaire revues et modifiées en tenant compte du retour d'expérience.

#### **Article 5.1.6 : Formation et information du personnel**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à l'enfournement des déchets, la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondants, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

#### **Article 5.1.7 : Vérifications réglementaires**

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur. Cela concerne entre autres les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les équipements sous pression, les installations thermiques, l'aération des locaux, les réservoirs de stockage, les engins, machines et autres équipements de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.8 : Conditions de fonctionnement autre que normales**

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (article 1.1.7.2. du présent arrêté) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles...,
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC,
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC. L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.),
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques,
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées,
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

## **CHAPITRE 5.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 5.2.1 : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou produits absorbants, produits nécessaires au traitement des effluents atmosphériques.

Pour les manches de filtre, l'exploitant prend toutes les mesures pour disposer de filtres dans les meilleurs délais dès que nécessaire.

## **CHAPITRE 5.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 5.3.1 : Propreté**

L'ensemble des installations et de leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, boues, etc. liée à l'exploitation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **Article 5.3.2 : Esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les limites de propriété, ainsi que les émissaires de rejets, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement,...).

Les murs du bâtiment de l'unité de valorisation énergétique des boues seront recouverts d'un bardage gris-beige en harmonie avec le reste de la station. La cheminée est recouverte avec un habillage en revêtements favorisant son insertion paysagère.

### **Article 5.3.3 : Visibilité des fumées**

La température de rejet des fumées est limitée à 35 °C autant que possible. Suivant les conditions météo, la température de rejet pourra atteindre un maximum de 60 °C.

## **CHAPITRE 5.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 5.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 5.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 5.5.1 : Principes de déclaration**

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

### **Article 5.5.2 : Rapport d'incident**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Un tel rapport est systématiquement établi en cas d'événements accidentels perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

### **Article 5.5.3 : Mesures particulières en cas d'accident**

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L.512-20 ou R.512-70 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 5.6 – RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L515-28 et des articles R515-70 à R515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.7 du présent arrêté.

---

## **TITRE VI – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE PAR L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 6.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement conformément aux dispositions de l'article 6.2.4. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 6.1.2 : Pollutions accidentelles**

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des rejets répondant *a minima* aux dispositions du titre XII du présent arrêté est mis en place.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 6.1.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice de la mise en œuvre de l'observatoire des odeurs visé à l'article 12.2.3, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits.

#### **Article 6.1.4 : Émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses conformément aux dispositions du chapitre 5.3 du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements notamment).

#### **Article 6.1.5 : Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et de la torchère de sécurité. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **CHAPITRE 6.2 – CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET**

#### **Article 6.2.1 : Dispositions générales**

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsque celle-ci s'avère nécessaire à la bonne marche des installations de traitement (refroidissement des effluents pour protéger les filtres à manches par exemple). En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.



Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

## **Article 6.2.2 : Conduits et installations raccordées**

### **6.2.2.1. Identification des points de rejet**

<b>Point de rejet</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Conduit n° 1	Unité de valorisation énergétique des boues	Boues et graisses + biogaz	Traitement avant rejet et dispositif de suivi des rejets

L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet. Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux de polluants normalement rencontrés dans les différentes configurations de fonctionnement. Ces plans sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.2.2. Conception, aménagement et équipement des points de rejet**

#### *a) Forme des conduits*

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### *b) Plate-forme de mesure des conduits soumis à suivi*

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles des normes NF X 44-052 et EN 13284-1, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## Article 6.2.3 : Conditions générales de rejet

### 6.2.3.1. Caractéristiques des cheminées

Les gaz issus de l'incinération sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :

Rejet	Hauteur	Diamètre	Débit nominal normalisé sur gaz humide à 60°C	Vitesse d'éjection
Conduit n° 1	33,6 m (+25 m par rapport au terrain fini)	Environ 0,46 m	8 000 Nm <sup>3</sup> /h	> 12 m/s

### 6.2.3.2. Modalités de traitement des effluents

Les effluents gazeux issus des installations sont épurés avant rejet de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté. Le traitement des fumées d'incinération comprend :

- des filtres à manches ;
- l'injection de bicarbonate de sodium,
- une adsorption sur du charbon actif,
- une injection d'ammoniaque au niveau du for associée à une tour de lavage acide des fumées.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées pouvant conduire à une réduction de leur performance doit être reportée en salle de contrôle.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6.2.4 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

### 6.2.4.1. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

#### Valeurs limites en concentration

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué ci-dessous.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré, et hors arrêt d'urgence) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies par le présent arrêté :

Monoxyde de carbone	10%
Dioxyde de soufre	20%
Ammoniac	40%
Dioxyde d'azote	20%
Poussières totales	30%
Carbone organique total	30%
Chlorure d'hydrogène	40%
Fluorure d'hydrogène	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum. Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en fonctionnement normal (NOC) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition NOC,
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

À l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500 h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé,
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Durant les conditions autres que normales (OTNOC), l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les deux ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

#### Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières estimées sur la journée (24h) ne dépasse les limites d'émission fixées au présent arrêté pour les paramètres définis à l'article 6.2.4.2 du présent arrêté,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/Nm<sup>3</sup>,

#### – 6.2.4.2. Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur de 11 % en O<sub>2</sub> sur gaz sec, corrigée selon la formule rappelée à l'article 6.2.4.4 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière pendant la période de fonctionnement effectif autre que la période normale (R-EOT) (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur limite en moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage en période normale de fonctionnement (NOC) (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure pendant la période de fonctionnement effectif (R-EOT) (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières totales	10	5	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique volatil total (COVT) dont le benzène	10	10	20
Monoxyde de carbone (CO)**	50	50	100
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	6	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	30	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	200	80	400
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30	10	-
Cadmium (Cd) et ses composés, exprimé en Cd + thallium (Tl) et ses composés, exprimés en Tl	0,05	0,02	-
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	0,3	-
Mercure (Hg) et ses composés, exprimé en Hg	0,05	0,02	-
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	0,06 ng/Nm <sup>3</sup>	-

(\*) somme des dioxines et furanes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20/09/2002 modifié

(\*\*) pour plus de 95% des mesures sur dix minutes au cours d'une période de 24H

(\*\*\*) pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(\*\*\*\*) pour les dioxines et furanes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu

Le flux maximal journalier des paramètres listés ci-dessus ne doit pas dépasser le flux pris en compte dans la dernière évaluation des risques sanitaires de l'installation.

En phase de démarrage et d'arrêt du four, sans déchets, les VLE ci-dessus ne s'appliquent pas.

### 6.2.4.3. Limitation des émissions dans l'air

Les dispositions imposées par le présent arrêté peuvent être complétées par des mesures particulières de limitation des émissions et notamment des dispositions propres prises en application du plan de protection de l'atmosphère ou des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L223-1 du Code de l'environnement.

### 6.2.4.4. Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard en oxygène

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

- où :
- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
  - Em représente la concentration d'émission mesurée ;
  - Os représente la concentration d'oxygène standard ;
  - Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

---

## TITRE VII – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES DE L'UNITE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES

---

### CHAPITRE 7.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 7.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau, qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux prélèvements suivants :

Origine de la ressource	Nature	Prélèvement maximal	Utilisations
Réseau d'eau potable public	Eau potable	18 500 m <sup>3</sup> /an	Production d'eau adoucie pour les appoints d'eau du circuit d'eau surchauffée : 690 m <sup>3</sup> /an Besoin en eau pour le quench et le laveur du traitement des fumées : 17 520 m <sup>3</sup> /an (environ 2 m <sup>3</sup> /h) Injection d'eau au sommet du four en cas de température trop élevée : 90 m <sup>3</sup> /an (sur une base de 10 l/h) Lavage des sols : 50 m <sup>3</sup> /an (500 m <sup>2</sup> à raison de 100 l/m <sup>2</sup> /an) Purges et échantillons
		Jusqu'à 120 m <sup>3</sup> en cas d'incendie	Défense incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **Article 7.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

### **7.1.2.1. Connexion aux réseaux d'alimentation en eau**

Les réseaux d'adduction d'eau sont protégés contre tout retour de substances provenant du site par un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

### **7.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Les prélèvements d'eau en nappe sont interdits, à l'exclusion des prélèvements liés à un éventuel contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Aucun forage n'est autorisé sur le site en dehors d'éventuels piézomètres de contrôle. Ces ouvrages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art, de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère concerné, à ne pas mettre en relation les différents aquifères et à ne pas favoriser l'infiltration d'eaux superficielles par leur biais.

## **CHAPITRE 7.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 7.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 7.2.2 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant *a minima* la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 7.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux destinés à leur transfert ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux de l'établissement.

#### **Article 7.2.5 : Isolement avec les milieux**

Un système permet d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 7.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 7.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de procédé et autres effluents industriels, ainsi que les eaux de ruissellement des zones de dépotage,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les voiries et toiture),
- les eaux d'extinction en cas de sinistre ou en test.

En l'absence d'équipements sanitaires (réfectoire, douches, eaux vannes) au sein des locaux visés par le présent arrêté, aucun effluent domestique n'est produit.

#### **Article 7.3.2 : Gestion générale des effluents**

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les rejets directs ou indirects d'eaux dans une nappe souterraine, même après épuration, sont en particulier interdits. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Tout effluent non identifié au présent titre est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en termes de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par le réseau.

#### **Article 7.3.3 : Maintenance des équipements de traitement des effluents**

##### **7.3.3.1. Conception des ouvrages**

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des effluents à traiter.

### **7.3.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les éventuelles installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **7.3.3.3. Dysfonctionnement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

## **Article 7.3.4 : Modalités de traitement des effluents du site**

### **7.3.4.1. Gestion des eaux résiduaires de l'UVEB**

Les eaux résiduaires autres que sanitaires sont constituées :

- des eaux de lavage des sols (50 m<sup>3</sup>/an),
- des eaux de purge de la boucle d'eau chaude et de condensats de la filière de traitement des fumées (46 190 m<sup>3</sup>/an).

Ces eaux sont collectées et dirigées vers le poste « toutes eaux » de la station MAERA.

### **7.3.4.2. Gestion des eaux pluviales de ruissellement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et les activités du site. Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées et les eaux pluviales de voiries sont dirigées, après traitement préalable par un débourbeur/deshuileur, vers la station d'épuration du site.

### **7.3.4.3. Gestion des eaux d'incendie**

cf article 4.6.4.3

### **7.3.4.4. Épandage**

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduaires, de boues ou de déchets, est interdit.

## **Article 7.3.5 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement voiries et toitures) sont collectées et rejetées en tête de la station d'épuration.



### Article 7.3.6 : Valeurs limites d'émissions des eaux de l'UVEB

Les valeurs limites du tableau suivant tiennent compte des taux d'abattement de la station d'épurant réceptionnant ces effluents.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le taux d'abattement de la station d'épuration en effectuant les calculs de bilans massiques appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus de l'UVEB ; il est mis à jour annuellement.

En cas de diminution du taux d'abattement de la station d'épuration, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu d'effectuer, prévus à l'article 23, afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées. La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet est interdite.

	Valeur limite de rejet en sortie de station de lavage	Surveillance
Débit	165 m <sup>3</sup> /j	continue
pH	5,5-8,5	continue
Température	-	continue
Matières en suspension	250 mg/l	Une fois par jour
COT	160 mg/l	continue
DCO	500 mg/l	
As	0,25 mg/l	Une fois par mois
Cd	0.125 mg/l	
Cr	0.5mg/l	
Cu	0.75 mg/l	
Hg	0.05 mg/l	
Ni	0.5mg/l	
Pb	0.3mg/l	
Sb	4,5 mg/l	
Tl	0.15 mg/l	
Zn	2.5 mg/l	
PCDD/F dioxines et furanes	0.25 ng/l	
Hydrocarbures totaux	25 mg/l	
AOX	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	
CN libres	0,2 mg/l	
Fluorures	30 mg/l	

Sauf dispositions spécifiques, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

---

## TITRE VIII – DÉCHETS ISSUS DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES

---

### CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

#### **Article 8.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation de ses installations pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il doit notamment veiller à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

#### **Article 8.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. ainsi que les différents déchets et résidus issus de l'incinération – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques dûment autorisées et conformément aux dispositions en vigueur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 8.1.3 : Traitement et élimination des déchets**

##### **8.1.3.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, le stockage ou le traitement des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du Code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### 8.1.3.2. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement autre que celui explicitement autorisé par le présent arrêté est interdit.

Les installations spécifiquement autorisées à traiter des déchets dans l'enceinte de l'établissement sont celles prévues à l'article 1.1.5 et réglementées par le présent arrêté. Elles concernent l'incinération de boues et de graisses dans les limites fixées à l'article 1.4.4.2 du présent arrêté.

### Article 8.1.4 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les aires d'entreposage de déchets se font à l'intérieur du bâtiment d'exploitation dans des zones spécifiquement aménagées et délimitées. Les quantités de déchets entreposés sur le site sont limitées aux quantités mentionnées à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

### Article 8.1.5 : Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

## Chapitre 8.2 – Gestion et traitement des déchets produits par l'établissement

### Article 8.2.1 : Déchets produits par l'établissement

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Type *	Code	Quantité prévisionnelle	Filière privilégiée
Cendres (2 silos de stockage de 150 m <sup>3</sup> soit 90 tonnes)	DD ou DND	19 01 13 * ou 19 01 14	4 020 t / an	Valorisation ou Stockage (ISDD ou ISDND selon classification des cendres après analyse)

Nature des déchets	Type *	Code	Quantité prévisionnelle	Filière privilégiée
Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Boues (REFIB) (1 silo de stockage de 70 m <sup>3</sup> soit 41 tonnes)	DD	19 01 07 *	650 t/an	Valorisation ou Stockage (ISDD)
Sable (au sein du four)	DND	19 01 19	11 t tous les 2 ans	Traitement en centre spécialisé
Manches (filtres à manches)	DD	19 01 07 *	1,5 t tous les 2 à 3 ans	Valorisation ou évacuation en ISDD
Huiles hydrauliques facilement biodégradables Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	DD	13 01 12* 13 02 08* 13 02 06* 13 02 07*	2 t/an	Évacuation en centre de traitement autorisé
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus Emballages en papier/carton Emballages en matières plastiques Emballages métalliques Emballages en mélange Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05 Déchets non spécifiés ailleurs	DD ou DND	15 01 10* 15 01 01 15 01 02 15 01 04 15 01 06 16 11 05* 16 11 06 19 02 99	1 t/an	Évacuation en centre de traitement autorisé

\* DD : déchets dangereux, DND : déchets non dangereux

## Article 8.2.2 : Modalités particulières de gestion des déchets produits par l'établissement

### 8.2.2.1. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi électronique défini à l'article R541-45 du Code de l'environnement. Un suivi est réalisé selon les modalités prévues à l'article 12.2.6 du présent arrêté.

### 8.2.2.2. Autres déchets spécifiques

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d’emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l’environnement. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l’article R543-131 du Code de l’environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l’article R543-137 à R543-151 du Code de l’environnement.

Les déchets d’équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du Code de l’environnement.

## **CHAPITRE 8.3 – TRAÇABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS**

### **Article 8.3.1 : Disposition générale**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Il tient une comptabilité des déchets produits conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.2 du présent arrêté.

### **Article 8.3.2 : Registre des déchets produits**

L’exploitant tient à jour un registre chronologique de production, d’expédition et de traitement des déchets conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l’arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R541-43-1 du Code de l’environnement.

L’exploitant doit obtenir et archiver tout document permettant de justifier le circuit d’élimination des déchets produits par l’établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 12.

---

## **TITRE IX – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS DE L’UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES**

---

### **CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9.1.1 : Aménagements**

L’installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l’Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 9.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'environnement.

### Article 9.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 9.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 9.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Cas	Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
[1]	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
[2]	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

[1] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

[2] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

### Article 9.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel dépasse ces valeurs :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 9.2.1 du présent arrêté dans les zones à émergence réglementée (ZER).

### Article 9.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### Article 9.2.4 : Travaux de mise en œuvre de la nouvelle unité

Les travaux sont interdits en période nocturne, sauf travaux exceptionnels préalablement déclarés.

## CHAPITRE 9.3 – VIBRATIONS

### Article 9.3.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE X – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES

---

### CHAPITRE 10.1 – PRINCIPES DE MAÎTRISE DES RISQUES

#### Article 10.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes référentes tel que prévu à l'article 5.1.2 du présent arrêté. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté.

#### Article 10.1.2 : Connaissance et caractérisation des risques

##### 10.1.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés. La nature du risque et les consignes associées sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

##### 10.1.2.2. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

### **10.1.2.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **Article 10.1.3 : Gestion des mesures de maîtrise des risques**

### **10.1.3.1. Identification des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques et les opérations d'entretien et de maintenance des équipements s'y rapportant conformément aux engagements présentés dans l'étude de dangers relative au site et repris dans le présent arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif. L'exploitant met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures nécessaires et notamment celles mentionnées dans l'étude de dangers relative au site.

### **10.1.3.2. Entretien et disponibilité des dispositifs de sécurité**

Les dispositifs participant à la maîtrise des risques sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité requis, en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

L'exploitant tient à jour la liste de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et le plan de maintenance destinée à maintenir leur efficacité dans le temps. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **10.1.3.3. Domaine de fonctionnement sûr des installations**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les seuils et/ou les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives ou à la mise en sécurité des installations. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.



#### **10.1.3.4. Gestion des anomalies, défaillances et alarmes liées à la maîtrise des risques**

Les anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques sont gérées par l'exploitant. Elles doivent :

- être signalées, reportées en salle de contrôle et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place des mesures techniques ou organisationnelles qui s'imposent en conséquence, dont l'application est suivie dans la durée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente déléguée à cet effet, après examen des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **10.1.3.5. Alimentation de secours**

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale.

À cette fin, l'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 10.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 10.2.1 : Aménagement des bâtiments et des locaux**

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des locaux d'exploitation et en particulier des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche, revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. La construction des bâtiments doit notamment satisfaire aux prescriptions prévues par le présent arrêté.

#### **Article 10.2.2 : Conditions d'intervention des services de secours**

##### **10.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours et d'incendie.

L'implantation de plantations, mobilier urbain, etc..ne doit pas constituer d'entrave à la circulation des véhicules de secours. Une consigne et une signalisation appropriée indiquent l'interdiction du stationnement de tous véhicules au droit des prises d'eau, sur les trottoirs, accotements ou sur les

parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à retarder voire empêcher l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours.

#### **10.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies**

L'accès à l'installation doit satisfaire aux exigences des services d'incendie et de secours pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres,
- hauteur libre : 4,5 mètres,
- pente : inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 13 mètres,
- surlargeur : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante : calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons, avec un maximum de 130 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 88 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- aires de croisement pour tout tronçon de plus de 100 mètres : 3 mètres supplémentaires sur 10 mètres de long au moins.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. Un accès est prévu depuis cette voie à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 10.2.3 : Comportement au feu**

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales adaptées au risque propres aux installations présentes.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local clos, exclusivement réservé à cet effet, largement ventilé et isolé par un mur et des portes coupe-feu (hormis la porte donnant vers l'extérieur), munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes coupe-feu sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.2.4 : Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt et de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des équipements, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 10.2.5 : Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, des gaz de combustion, de la chaleur et des produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le système de désenfumage doit être approprié aux risques de l'installation et conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2 version décembre 2003).

D'une manière générale, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les équipements de désenfumage (DENFC) sont répartis de manière optimale et de façon à équilibrer le système de désenfumage.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle, tels que lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent. Les commandes des exutoires sont de type pneumatique.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur (norme NF S 61-932 version décembre 2008).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais suffisantes sont assurées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des zones à désenfumer donnant sur l'extérieur.

A la mise en service de l'installation, que le désenfumage soit passif ou actif, un essai de fonctionnement sera réalisé pour vérifier l'efficacité du système mis en place, en particulier dans le cas de fumées froides. Toutes modifications substantielles réalisées postérieurement à la mise en service initiale entraînera la réalisation de nouveaux essais de vérification du système de désenfumage.

Par ailleurs, les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 10.2.6 : Issues de secours et éclairage de sécurité**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et correctement réparties dans les locaux. Ces issues doivent rester visibles, accessibles et maintenues dégagées en toutes circonstances. Un éclairage de sécurité adéquat est mis en place dans les locaux.

## **CHAPITRE 10.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 10.3.1 : Sécurisation du site**

Toute mesure utile est prise pour ne pas laisser libre accès au site et aux installations aux personnes non autorisées. L'établissement est efficacement clôturé et une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'accès au site est notamment contrôlé conformément aux dispositions prévues à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

### **Article 10.3.2 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des zones adéquates sont également aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

### **Article 10.3.3 : Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les équipements métalliques dont les canalisations (eau et gaz) pénétrant sur le site sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les appareils d'éclairage et les gainages électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation. Ils sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation et les matériaux utilisés ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Ils sont éloignés des matières entreposées susceptibles de générer des risques d'incendie pour éviter leur échauffement.

Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique sont judicieusement positionnés et bien signalés. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.

#### **Article 10.3.4 : Cas des zones à risque d'atmosphère explosible (ATEX)**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'ensemble des installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques est conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces zones. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations qui prend en compte ce zonage lors de la vérification et le mentionne explicitement dans son rapport.

#### **Article 10.3.5 : Chauffage des locaux**

Le chauffage mis en place sur le site repose sur des systèmes présentant un degré de sécurité suffisant au regard des risques potentiels au niveau des locaux.

Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

#### **Article 10.3.6 : Modalités d'exploitation**

##### **10.3.6.1. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### **10.3.6.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique (« permis de feu ») conformément à l'article 10.3.7 du présent arrêté. Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers.

##### **10.3.6.3. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations spécifiques, et la conduite des installations dont un dysfonctionnement peut avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font en particulier l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal et hors permis spécifique, d'apporter du feu sous une forme quelconque, et notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de substances incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, etc.),
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte,
- les moyens d'extinction notamment à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident d'exploitation, en particulier lors de l'arrêt non programmé d'un four ou de dépassement observé sur des paramètres de suivi particuliers (rejets en dioxines notamment).

#### **10.3.6.4. Formation des personnes travaillant sur le site**

Le personnel, y compris le personnel intérimaire et en sous-traitance, reçoit une formation adaptée compte tenu des interventions qu'il réalise sur le site conformément à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

#### **Article 10.3.7 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'aménagement, d'extension, de modification, de réparation ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de

feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée et nommément désignée par celui-ci.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées par ceux-ci. À la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **Article 10.3.8 : Protection contre les phénomènes naturels**

#### **10.3.8.1. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III).

#### **10.3.8.2. Protection contre les inondations**

L'exploitant se conforme aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Lattes approuvé le 6 juin 2013.

### **Article 10.3.9 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure la maintenance et la vérification des installations et équipements présents sur le site, et notamment les vérifications réglementaires comme prévu à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

### **Article 10.3.10 : Autres mesures de prévention des risques**

L'exploitant met en œuvre des capteurs de méthane :

- dans le ciel des silos de stockage de boues, avec asservissement en cas de détection à une ventilation ATEX permettant le renouvellement de l'air vicié ;
- dans le hall de valorisation énergétique asservissant une alarme et l'arrêt de l'installation, incluant la coupure des alimentations électrique et gaz.

La durée de stockage des boues est limitée à 3 jours.

Seules des boues déshydratées sont admises au stockage.

## **CHAPITRE 10.4 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 10.4.1 : Rétentions associées aux stockages de produits**

#### **10.4.1.1. Dimensionnement**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

#### **10.4.1.2. Règles générales de construction et d'aménagement**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### **10.4.1.3. Règles générales de gestion**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté, en particulier l'article 7.3.4 du présent arrêté.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention, notamment en cas d'accident, sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 (eaux résiduaires) ou le titre 5 (déchets).

#### **10.4.1.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention**

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.4.2 : Équipements de stockage et de transport de matières dangereuses**

#### **10.4.2.1. Réservoirs**

L'ensemble des stockages est aérien et étiqueté conformément aux règles en vigueur, où à défaut en cuve double peau, avec détection de fuite.



Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés.

Les silos de stockage sont réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie. Les silos présentant un risque d'explosion sont spécifiquement équipés d'événements d'explosion.

#### **10.4.2.2. Tuyauteries**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installées à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont repérées sur site conformément aux règles en vigueur et leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour.

Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les dispositifs de sectionnement isolant le réservoir.

#### **10.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

#### **Article 10.4.3 : Confinement des eaux et écoulements sur site**

Le site est aménagé de façon à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

L'installation dispose d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A minima, les eaux sont confinées dans un bassin étanche de 460 m<sup>3</sup>, commun à l'ensemble du site de la station d'épuration.

Sous réserve de caractérisation préalable justifiant de leur compatibilité et après accord de l'inspection des installations classées, les eaux ainsi recueillies peuvent, selon le cas, être rejetées soit dans la station de traitement des eaux usées de MAERA, soit ces eaux sont pompées et éliminées dans les filières agréées conformément aux dispositions du titre 8 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 10.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **Article 10.5.1 : Plan de secours interne et consignes générales d'intervention**

L'exploitant établit un plan de lutte contre les sinistres pouvant survenir sur le site, au regard des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement identifiés sur la base de l'étude de dangers. Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention pour chaque type de sinistre, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues par ce plan. Le plan est remis à jour en tant que de besoin, en particulier lors de toute modification pouvant avoir une incidence sur les risques existants, en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant pour tester ce plan et entraîner le personnel au moins tous les trois ans.

Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur le site.

### **Article 10.5.2 : Définition générale des moyens d'intervention**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un plan général des locaux à risque facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; ce plan est affiché à l'entrée du site,
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, permettant d'assurer le débit total de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 120 m<sup>3</sup>, tel que au moins cinq poteaux d'incendie, dont 3 au moins raccordés au réseau d'eau potable public et 2 au moins raccordés au réseau BRL, d'un diamètre nominal DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 10.5.3 : Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, bien repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.5.4 : Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### **Article 10.5.5 : Moyens d'intervention du site**

L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention et notamment de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'exploitant dispose *a minima* des moyens définis ci-après.

##### **10.5.5.1. Système d'alerte et équipe d'intervention**

L'établissement dispose notamment :

- d'un système d'alerte interne opérationnel,
- de personnels spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention disponible sur le site,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un plan des locaux, d'un plan masse parcellaire au 1/500e et d'un plan de quartier au 1/2000e mentionnant l'emplacement des prises d'eau et poteaux incendie, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 7.1.2.1. du présent arrêté.

##### **10.5.5.2. Système de détection**

L'exploitant dispose de systèmes de détection couvrant les zones à risque particulier, dont détecteurs incendie, explosimètres, détecteurs de température.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le plan d'implantation mis à jour des dispositifs de détection présents sur le site.

Tout déclenchement est immédiatement reporté en salle de contrôle et accompagné d'un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée.

#### **Article 10.5.6 : Information en cas de situation accidentelle**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout accident ou incident survenant sur le site selon les dispositions prévues au chapitre 5.5 du présent arrêté.

---

## **TITRE XI - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES ET À LEUR EXPLOITATION**

---

### **CHAPITRE 11.1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'INCINÉRATION ET A LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS**

#### **Article 11.1.1 : Dispositions applicables**

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 susvisé et du 12 janvier 2021 relatif aux installations d'incinération de déchets.

#### **Article 11.1.2 : Niveau d'incinération**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

#### **Article 11.1.3 : Pouvoir calorifique inférieur (PCI) des boues et graisses en mélange**

L'exploitant justifie le pouvoir calorifique inférieur des boues et graisses incinérées conformément aux préconisations en la matière.

#### **Article 11.1.4 : Conditions de combustion**

##### **11.1.4.1. Qualité des résidus**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante :

- teneur en COT : les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure,

- perte au feu : les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 et EN15169 ou EN 15935

#### **11.1.4.2. Conditions de combustion ( $T_2S$ )**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion préalablement justifié par l'exploitant.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service et éventuellement renouvelée à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La température doit être mesurée en continu. L'exploitant doit faire valider le dispositif permettant de contrôler la température des gaz à 2 secondes ( $T_2S$ ) dès lors que ce suivi est réalisé par calcul à partir de plusieurs sondes de température au niveau du four.

#### **11.1.4.3. Brûleurs d'appoint**

L'unité de valorisation énergétique des boues est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Le ou les brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Les brûleurs d'appoint sont alimentés au biogaz.

#### **Article 11.1.5 : Conditions de l'alimentation en déchets**

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Le flux de boue admis sur l'unité de valorisation énergétique des boues est déterminé à l'aide d'une mesure de débit des boues en entrée de centrifugation et de la mesure de concentration en matières sèches dans les boues.

L'exploitant détermine les caractéristiques minimales des boues permettant leur incinération dans l'installation, eu égard, par exemple, à leur état physique, à leurs caractéristiques chimiques, à leurs propriétés de danger et à leurs plages de valeurs acceptables de pouvoir calorifique, d'humidité.

#### **Article 11.1.6 : Périodes d'indisponibilité**

On entend par indisponibilité la durée totale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations pendant laquelle leur fonction ou leur performance n'est pas assurée.

### **11.1.6.1. Indisponibilité des dispositifs d'incinération et de traitement**

Sans préjudice des dispositions relatives au temps de fonctionnement effectif prévues ci-dessus, le temps d'indisponibilité durant laquelle les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder :

- quatre heures sans interruption,
- soixante heures en cumulé sur une année.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone (CO) et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **11.1.6.2. Indisponibilité des dispositifs de mesure**

a) Dispositifs de mesure en semi-continu : le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu : le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu du mercure ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

### **Article 11.1.7 : Phases d'arrêt d'urgence consécutives à un incident**

L'exploitant comptabilise spécifiquement la durée totale des phases d'arrêt d'urgence. Ces périodes n'entrent pas dans le temps de fonctionnement effectif de l'installation.

La procédure d'arrêt d'urgence doit être formalisée et définir clairement les équipements et organes utilisables pendant ces arrêts.

### **Article 11.1.8 : Valorisation énergétique**

#### **11.1.8.1. Principes de valorisation énergétique**

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

#### **11.1.8.2. Performance énergétique des installations d'incinération**

La performance énergétique de l'installation est calculée selon les prescriptions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2022 susvisé.

### **11.1.8.3. Amélioration des conditions de valorisation énergétique**

L'exploitant réalise une étude de faisabilité technique et économique relative aux possibilités de récupération et de valorisation d'énergie supplémentaires en fonction des opportunités, des projets connus, des résultats des investigations menées. L'exploitant transmet les conclusions de cette étude en tout état de cause dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 11.1.9 : Qualificatif de l'opération de traitement des déchets**

#### **11.1.9.1. Opération de valorisation**

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65,
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 12 du présent d'arrêté,
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

#### **11.1.9.2. Opération d'élimination**

Si les conditions définies à l'article 11.1.9.1 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

## **CHAPITRE 11.2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES**

L'implantation et l'affectation des différents produits au niveau des zones de stockage tient compte de leur nature et de leur compatibilité. L'établissement est par ailleurs aménagé de telle sorte que les effets au-delà des limites de l'établissement ainsi que les effets dominos soient aussi réduits que possible en cas d'incident.

Les différentes aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées. Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions de stockage de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

---

## TITRE XII – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 12.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### **Article 12.1.1 : Principe et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, après concertation avec l'inspection des installations classées. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles du présent titre définissent le contenu minimum du programme de surveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de surveillance.

#### **12.1.2 : Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder 2 fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application de l'article 12.1.3 du présent arrêté. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **12.1.3 : Contrôles à la demande de l'inspection des installations classées**

En application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **12.1.4 : Étalonnage et vérification des appareils de mesure**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu



des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### 12.1.5 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les organismes qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'agrément existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

Pour les polluants atmosphériques, les mesures sont réalisées par des organismes agréés conformément aux dispositions l'arrêté du 11 mars 2010.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site à l'exception du suivi environnemental.

## CHAPITRE 12.2 – CONTENU DE LA SURVEILLANCE

### Article 12.2.1 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont réalisées dans les conditions fixées par le présent arrêté et de manière à répondre *a minima* aux dispositions ci-après.

#### 12.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air :

Flux/lieu	Paramètres	Surveillance
Fumées résultant de l'incinération des déchets	Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau	Mesures en continu
Chambre de combustion	Température	

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent
NOx	En continu	Normes EN génériques
NH3	En continu (2)	Normes EN génériques
N <sub>2</sub> O	Une fois par an (3)	EN 21258 XP X 43-305
CO	En continu	Normes EN génériques
SO <sub>2</sub>	En continu	Normes EN génériques
HCl	En continu	Normes EN génériques
HF	En continu (4)	Normes EN génériques
Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	Une fois tous les six mois	EN 14385
Hg	En continu	Normes EN génériques et EN 14884
COVT	En continu	Normes EN génériques
PCDD/PCDF	En semi-continu	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme CEN-TS 1948-5 EN 1948-2, EN 1948-3 GA X 43-139
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (7)	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme, NF EN 1948-2, NF EN 1948- 4
	Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (7) (8)	NF EN 1948-1, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4
Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme EN Norme NF X 43-329

(1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181

(2) Mesuré dans les installations ayant recours à la SNCR ou à la SCR

(3) Mesuré dans les installations utilisant un four à lit fluidisé et les installations qui ont recours à la SNCR par injection d'urée

(4) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable. Il n'existe pas de norme EN applicable à la mesure périodique de HF.

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

(7) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

(8) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

La mesure en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

En complément des mesures en continu et semi-continu visées supra, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an des paramètres suivants :

- cadmium (Cd) et ses composés,
- thallium (Tl) et ses composés,
- mercure (Hg) et ses composés,
- total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ,
- fluorure d'hydrogène (HF), si le paramètre ne fait pas l'objet d'une mesure en continu.

#### **Article 12.2.2 : Surveillance des rejets aqueux de l'UVEB**

La surveillance est réalisée selon le tableau de l'article 7.3.6 du présent arrêté. Un contrôle externe par un laboratoire agréé est réalisé a minima 2 fois par an.

#### **Article 12.2.3 : Surveillance de l'impact sur l'environnement**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins :

- les dioxines et furanes ;
- les métaux ;
- le benzène ;
- l'ammoniac ;
- le chlorure d'hydrogène ;
- le fluorure d'hydrogène.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et ce dans un rayon de 5 km autour de la cheminée de l'installation d'incinération de déchets. La méthode retenue sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra faire évoluer le dispositif de surveillance (indicateur, lieux, fréquence...).

Le programme comprend a minima une analyse annuelle :

- de jauges pendant une durée d'au moins 2 mois consécutifs par an (les dioxines et furanes ; les métaux) ;
- des échantillonneurs passifs pendant une durée d'au moins 14 jours consécutifs par an (le benzène, l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène)
- des prélèvements annuels d'aiguilles de pin (les dioxines et furanes ; les métaux) ;
- d'abeilles, selon la norme XP X43-909 relative à la biosurveillance active de l'environnement au moyen d'abeilles domestiques.

Le choix de la période de prélèvement est justifié au regard des conditions de fonctionnement du site (période nominale à la fois pour le fonctionnement de l'incinérateur et les conditions de vents).

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro),
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 12.4.1.3 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site.

L'exploitant doit mettre en place sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Avant mise en œuvre du programme de surveillance, y compris de la réalisation du point zéro, le protocole de suivi mis en œuvre, et notamment la liste des substances retenues, les modes, les compartiments et la localisation des prélèvements ainsi que les modalités de fonctionnement de l'observatoire relatif aux odeurs est déterminé en accord avec l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'évaluation des risques sanitaires.

Le contenu, la durée et la périodicité des campagnes de suivi ainsi que de l'observatoire « odeurs » peuvent être revus et adaptés en fonction de l'exploitation des résultats obtenus au fur et à mesure des campagnes réalisées, selon les recommandations des organismes reconnus intervenant pour le suivi, et en concertation avec l'inspection des installations classées.

#### **Article 12.2.4 : Surveillance des eaux souterraines et des sols**

Un suivi des eaux souterraines sera réalisé sur 7 piézomètres du site. La localisation des piézomètres est donnée en annexe 4 du présent arrêté.

Les 4 piézomètres supplémentaires (3 en aval hydraulique et 1 en amont) sont mis en œuvre une fois les travaux terminés afin d'éviter leur casse, et avant la mise en exploitation de l'unité. Leur prélèvement sera réalisé dans le mois suivant leur mise en place et avant le démarrage de l'installation

Lors du terrassement pour la mise en place de la cuve de fioul, il est mis en œuvre des prélèvements de sols autour de la cuve et au fond de la fosse qui l'accueillera (recherche des HCT C05-C40, HAP, BTEX et 8 métaux).

Des prélèvements et analyses des eaux souterraines sont réalisés deux fois par an sont réalisés tous les 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **12.2.4.1. Conditions générales de prélèvements**

Les prélèvements sont effectués par un organisme agréé. Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement.

La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur. Si un piézomètre est dégradé et ne permet pas de réaliser un prélèvement, il sera remplacé par l'exploitant et un nouveau prélèvement devra être réalisé. Cette nouvelle implantation et ce nouveau prélèvement devront être exécutés dans un délai de moins de quinze jours à partir de la date du constat de cette dégradation.

#### **12.2.4.2. Paramètres et substances à doser**

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes en rapport direct avec les produits utilisés en exploitation :

<b>Substances</b>	<b>Code SANDRE</b>
Carbone organique total (COT)	1841
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
Matières en suspension totales (MEST)	1305
Hydrocarbures totaux	7009
C10-C40	3319
BTEX	5918
Ammoniac	1351
Nitrites	1339
Sodium	1375
Nitrates	1340
Soufre	1819
Arsenic (As)	1369
Cadmium (Cd)	1388
Cobalt (Co)	1379
Cuivre (Cu)	1392
Manganèse (Mn)	1394
Mercuré (Hg)	1387
Nickel (Ni)	1386
Plomb (Pb)	1382
Antimoine (Sb)	1376
Thallium (Tl)	2555
Vanadium (V)	1384
Zinc (Zn)	1383
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	1335
Chlorures (Cl <sup>-</sup> )	1337
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	1338

#### **Article 40.1. 12.2.4.3.Méthode et normes d'analyse**

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut, l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées. Les seuils de

détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

À défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

#### **12.2.4.4. Rendu et transmission des résultats de surveillance**

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. Ce rapport comporte les éléments suivants.

#### **12.2.4.5. Piézométrie**

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance, ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF).
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements.
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

#### **12.2.4.6. Méthodologie et normes**

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons.
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

#### **TITRE -**

#### **12.2.4.7. Résultats d'analyse et comparaison**

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Les résultats doivent se présenter sous forme d'un tableau :

- des concentrations relevées pour chaque substance analysée, comprenant pour chacune d'entre elles les valeurs limites rappelées ci-dessus, et faisant apparaître d'une couleur rouge, les concentrations supérieures à ces valeurs limites,
- rappelant l'historique de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées depuis le début de l'activité pour les substances surveillées sur le site, dépassant les valeurs limites. Une conclusion doit être rédigée suite à cet historique pour interpréter ces résultats et pour apporter des propositions pour la suite.

### **Article 12.2.5 : Télédéclaration des résultats**

Les résultats réalisés en application du présent chapitre sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique. Le rapport de résultats, conforme aux précédents articles, est joint en fichier pdf à cette télédéclaration.

(<https://gidaf.developpementdurable.gouv.fr/>)

### **Article 12.2.6 : Surveillance des déchets**

#### **12.2.6.1. Registre de déchets, justificatifs et bilan**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux, est conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement, en particulier des résidus d'incinération produits. Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de boues et graisses incinérées.

#### **12.2.6.2. Mesures périodiques**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour connaître et caractériser les déchets produits par l'installation et ainsi définir la filière de traitement ou d'élimination appropriée. Pour cela, il procède *a minima* à une analyse des différents résidus d'épuration (cendres et REFI) au moins une fois par trimestre sur un échantillon composite.

### **Article 12.2.7 : Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dans les six mois suivant la mise en service des installations. L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie en vigueur. La durée de mesure ne peut être inférieure à trente minutes pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

### **Article 12.2.7 : Autres suivis relatifs à l'exploitation**

#### **12.2.7.1. Suivi de la consommation et des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le dispositif est relevé *a minima* mensuellement.

#### **12.2.7.2. Suivi de l'efficacité énergétique et du pouvoir calorifique inférieur des boues et graisses**

L'exploitant évalue annuellement :

- le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des boues et graisses en mélange, conformément aux dispositions de l'article 11.1.3 du présent arrêté,

- l'efficacité énergétique de son installation conformément aux dispositions de l'article 11.1.8 du présent arrêté.

### **12.2.7.3. Effets sur la santé**

L'évaluation des risques sanitaires est revue et actualisée en tant que de besoin en cas de modifications des conditions d'exploitation ou des connaissances acquises concernant notamment les rejets du site. En particulier, l'exploitant doit être en mesure de justifier la validité des hypothèses prises pour l'étude au regard des résultats des mesures de surveillance.

Une nouvelle évaluation du risque sanitaire est si nécessaire réalisée, en concertation avec l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé, au regard des résultats de la surveillance des rejets.

## **CHAPITRE 12.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 12.3.1 : Analyse des résultats de surveillance et actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de recherche et de réduction complémentaires des émissions appropriées. Les dispositions prises par l'exploitant pour analyser et interpréter les résultats de surveillance sont formalisées.

### **Article 12.3.2 : Consignation et transmission des résultats de surveillance**

Les résultats de la mesure en continu de la température et des mesures prévues au présent titre, à l'exception des informations relatives aux déchets d'incinération, sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation. Les résultats de surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées au chapitre 12.4. ou dans les formes convenues avec celle-ci.

## **CHAPITRE 12.4 – BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 12.4.1 : Bilans relatifs à l'exploitation du site**

#### **12.4.1.1. Information immédiate**

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas de non respect des exigences et en particulier des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, pour ce qui concerne notamment les conditions de combustion, les durées d'indisponibilité, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, la qualité des résidus d'incinération, les émissions sonores.

#### **12.4.1.2. Rapport trimestriel d'exploitation**

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire une synthèse des conditions d'exploitation et des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 12.2 du présent arrêté.



Le rapport de synthèse est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées et tenu à disposition permanente sur site pendant une durée de 10 ans. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions mises en œuvre ou prévues sur les installations (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il comprend notamment :

- les tonnages de boues et graisses traités ainsi que leur provenance,
- les conditions de fonctionnement de l'unité d'incinération, avec notamment les périodes d'arrêt, de démarrage et de fonctionnement effectif,
- les périodes d'indisponibilité des installations mentionnées à l'article 11.1.6 du présent arrêté et le suivi des compteurs,
- les informations relatives aux conditions de validité des mesures mentionnées à l'article 6.2.4.1 du présent arrêté, et en particulier le nombre de moyennes écartées,
- les résultats de la mesure de la température au niveau de la chambre de combustion, des mesures en continu et en semi-continu des rejets et des mesures ponctuelles demandées au présent titre,
- les flux des polluants mesurés,
- le suivi du bassin de rétention et des opérations de vidange après contrôle,
- les informations demandées relatives au suivi des résidus d'incinération (quantité, qualité et filière de traitement),
- les données associées à la valorisation énergétique,
- les incidents survenus sur le site,
- les détections de radioactivité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative,
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions d'amélioration.

#### **12.4.1.3. Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 12.4.1.2. du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

En complément du bilan des éléments mentionnés à l'article précédent, le rapport précise également :

- l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des boues et graisses incinérées,
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini selon les indications du présent arrêté,
- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de boues et graisses entrantes, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers,

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de boues et graisses incinérées, calculés à partir de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de boues et graisses incinérées,
- les évolutions des rejets et des flux spécifiques précités,
- l'analyse approfondie des résultats du programme de surveillance dans l'environnement, comprenant une comparaison avec l'état initial de l'environnement et/ou toutes autres valeurs de référence préalablement expliquées, entre les différents points de mesure et selon les différents compartiments, ainsi que les enseignements tirés de ces comparaisons, et éventuellement des propositions pour revoir les modalités de cette surveillance, notamment en termes de fréquences de contrôle et de paramètres de surveillance,
- le bilan du retour d'expérience poursuivi conformément à l'article 5.1.5.7. du présent arrêté.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année suivante.

#### **Article 12.4.2 : Déclaration annuelle des émissions de toute nature (GEREP)**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à la déclaration de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement – dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant informe par voie électronique l'inspection des installations classées de la déclaration.

### **CHAPITRE 12.5 – INFORMATION DU PUBLIC**

#### **Article 12.5.1 : Document annuel d'information mis à la disposition du public**

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V,
- 4° La nature, la quantité et la provenance des boues et graisses traitées au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet de l'Hérault, au maire de Lattes, et, le cas échéant, aux membres de la commission de suivi de site visée ci-après. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

#### **Article 12.5.2 : Commission de suivi de site**

Le préfet crée la commission de suivi de site prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'environnement lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes de Lattes, Mauguio, Montpellier ou Pérols.

Cette commission concerne également la phase de travaux de construction de l'unité de valorisation énergétique des boues.

Cette commission est créée par arrêté préfectoral et se réunit au moins une fois par an.

À cette occasion, l'exploitant présente à la commission le document mentionné à l'article 12.5.1 du présent arrêté, et notamment le bilan d'exploitation et de surveillance de la période passée, ainsi que les projets ou évolutions éventuellement envisagées sur le site.

---

### **TITRE XIII – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES**

---

#### **CHAPITRE 13.1 – ÉCHÉANCES**

##### **Article 13.1.1 : Récapitulatif des échéances**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification ou selon les échéances fixées dans le présent article. L'exploitant respecte les délais fixés ci-dessous pour les points définis ci-après :

<b>Article</b>	<b>Prescription</b>	<b>Date d'échéance</b>
1.2.1.	Notification des modifications apportées au site avec éléments d'appréciation et d'actualisation des études relatives au site	Avant réalisation
1.2.2.	Transmission du rapport de conformité	Dans un délai de six mois à compter de la mise en service
1.3.4.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
1.3.5.1.	Notification de cessation d'activité	Au moins 3 mois avant
5.5.1.	Déclaration d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais
5.5.2.	Transmission du rapport d'incident/d'accident	Sous 15 jours après l'incident
Chapitre 5.6	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les

Article	Prescription	Date d'échéance
		meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
12.2.1.1.	Information sur dépassement des valeurs mesurées sur le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines	Dès réception des résultats d'analyse
12.2.3.	Protocole de surveillance dans l'environnement	Avant réalisation, du point zéro précédant la mise en service
12.2.7.	Mesures acoustiques	Dans un délai de six mois à compter de la mise en service
12.2.7.2	Suivi de l'efficacité énergétique et du pouvoir calorifique inférieur des boues et graisses incinérées	Annuellement
12.4.1.1.	Information en cas de non respect de l'arrêté	Dans les meilleurs délais
12.4.1.2.	Transmission du rapport trimestriel d'exploitation	Tous les trimestres avant la fin du mois suivant (sous réserve de la disponibilité des résultats d'analyses)
12.4.1.3.	Transmission du rapport annuel d'activité	Tous les ans avant le 1er avril de l'année suivante
12.4.2.	Déclaration annuelle des émissions polluantes (via GEREPE)	Tous les ans avant le 1er avril de l'année suivante
12.5.1.	Transmission du document annuel d'information	Tous les ans avant le 1er avril de l'année suivante

---

## TITRE XIV – PÉRIODE TRANSITOIRE

---

### CHAPITRE 14.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX HORS UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES

#### Article 14.1.1 : Conduite du chantier de réalisation du système de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'assurance qualité intégrant les mesures en termes de sécurité et de protection de l'environnement. La gestion du chantier intègre des mesures spécifiques pour limiter les risques de déversement accidentel de produits potentiellement polluants et la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leurs traitements sera assurée par mise en place d'un plan de prévention.

#### Article 14.1.2 : Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de la station et du réseau de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

#### Article 14.1.3 : Recollement

Le maître d'ouvrage fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement des ouvrages ainsi que les descriptifs techniques, dans un délai de 6 mois après la réception finale de la nouvelle station.

### CHAPITRE 14.2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÉRIODE DES TRAVAUX SUR LE SITE DE LA STATION DE TRAITEMENT

#### Article 14.2.1 : Continuité de service des installations existantes

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en service de la totalité des ouvrages prévus pour la nouvelle station autorisée, le maître d'ouvrage s'assure de la continuité de service des installations existantes de traitement des eaux usées, de gestion des boues, de traitement des odeurs, et du respect des performances fixées à l'article 14.3.2 du présent arrêté.

Les zones de chantier sont isolées des zones en exploitation et l'organisation du chantier doit garantir le bon fonctionnement des ouvrages en service. Tous les raccordements et pompes provisoires nécessaires pour assurer le traitement des eaux et des boues sont prévus pendant toute la durée des travaux, y compris pendant les travaux de raccordement hydraulique de la station.

Les opérations susceptibles de dégrader ponctuellement le niveau de rejet des eaux traitées, seront limitées, en nombre et en durée, au minimum nécessaire. Elles ne seront autorisées qu'à condition qu'il n'existe aucune autre solution technique. Elles sont soumises à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

En cas de réalisation en plusieurs phases, nécessitant des mises en service partielles, les mêmes prescriptions s'appliquent.

### **Article 14.2.2 : Maîtrise des risques de rejet d'eaux usées brutes ou traitées dans le Lez lors des travaux**

Le maître d'ouvrage établit une analyse des risques identifiant les phases de travaux pouvant entraîner des impacts potentiels sur la qualité des milieux récepteurs et sur les zones à usages sensibles (baignades et cultures marines).

Cette analyse porte en particulier sur :

- les phases de raccordement sur les ouvrages et réseaux existants,
- les phases de basculement des ouvrages existants vers les nouveaux ouvrages,
- les travaux d'augmentation de la capacité de rejet de l'émissaire en mer.

Sur la base de l'analyse des risques, le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de techniques, de moyens et un dispositif d'organisation des travaux permettant de maîtriser ces risques. Il établit une procédure d'alerte et de gestion de crise en cas de rejet d'eaux usées brutes ou traitées dans le Lez.

L'analyse des risques, les dispositions de maîtrise des risques et la procédure d'alerte et de gestion sont transmis, pour validation, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé au moins trois (3) mois avant le démarrage des phases de travaux concernés.

### **Article 14.2.3 : Gestion des déblais-remblais**

Les déblais extraits inertes et non contaminés peuvent être mis en dépôt temporaire dans l'emprise du chantier et hors zone inondable afin de pouvoir être, le cas échéant, réutiliser comme remblais techniques, ou stockés à l'intérieur de l'emprise du site puis évacués en site agréé.

Des déblais de terre extraits et des bétons de déconstruction inertes, issus des terrassements et du chantier peuvent être stockés temporairement à l'extérieur du site de la station, sur un terrain appartenant à Montpellier Méditerranée Métropole sise « Chemin de Saint-Hubert » sur la commune de Lattes, conformément au « porté à connaissance » du projet de stockage temporaire de matériaux sus-visé.

Les parcelles cadastrales SNCF concernées sur la commune de Lattes sont les suivantes : BX 0345, 0347, 0351 et 0356. Le volume maximal de matériaux stockés est de 9 500 m<sup>3</sup>. La surface maximale de stockage est de 3 400 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale des remblais est de +10,8 m NGF.

Une zone de déblais, pour la compensation hydraulique aux remblais, est réalisée conformément au plan « RZB\_PRE-00-002-B-C-BPE\_Plateforme SNCF » en annexe de la « note d'incidence hydraulique du dépôt sur la parcelle SNCF » sus-visé.

Des mesures adaptées sont prévues pour éviter toute nuisance et toute incidence par le stockage et le déblai au-delà des parcelles concernées (bruit, envol des poussières...).

Les fossés et ouvrage d'écoulement pluviaux autour du site sont maintenues en bon état de fonctionnement. Le terrain est clôturé et rendu inaccessible à toute personne étrangère au chantier.

Les matériaux sont stockés transitoirement pour une durée maximale de **3 ans** avant remise en œuvre sur le site de la station. Les matériaux sont évacués et les parcelles du site sont remises en état avant le **31 décembre 2027**.

#### **Article 14.2.4 : Rabattement de la nappe superficielle pendant les travaux**

Les opérations de rabattement de nappe au droit des fouilles du chantier qui le nécessitent sont réalisées par des méthodes qui permettent de ne pas déstabiliser les infrastructures existantes de la station de traitement des eaux usées, ni les bâtiments et habitations autour du site. Ces opérations ne doivent également pas impacter significativement le niveau d'eau des éventuels puits ou forages existants dans le secteur.

Au moins 8 mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage met en place un suivi du niveau piézométrique de la nappe superficielle au droit du site et fait réaliser des essais de pompage afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de cette nappe.

Lorsque les besoins de rabattement de nappe sont précisés (situation, profondeur, durée) et sur la base des données piézométriques et hydrodynamiques acquises au préalable, le maître d'ouvrage fait réaliser une étude avec modélisation hydrodynamique des rabattements envisagés. Cette étude permet d'évaluer les impacts hydrauliques des opérations de rabattement de la nappe et de définir les méthodes de réduction de ces impacts.

Cette étude et les méthodes de rabattement envisagées sont transmises, pour validation, au service en charge de la police de l'eau au moins trois (3) mois avant le démarrage des travaux concernés.

#### **Article 14.2.5 : Rejet des eaux d'exhaure dans le Lez pendant les travaux**

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu dont la vie piscicole en aval.

Les rejets sont dépourvus de matière surnageante, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un bassin de décantation et/ou un système de filtration, dont le dimensionnement est adapté au débit rejeté, est mis en place afin de traiter les eaux d'exhaure.

Avant le démarrage des opérations d'épuisement des fouilles, le maître d'ouvrage réalise une analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe au droit du site pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, AOX, NO3, NH4, NO2, Pt, PO4, éléments traces métalliques, pesticides, HAP, PCB indicateurs, E. Coli, entérocoques.

Un suivi de la qualité des eaux d'exhaure est mis en place. Il porte à minima sur les MES et est adapté aux polluants identifiés lors de l'analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe.

Les résultats de l'analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe, le dispositif de traitement et son dimensionnement et les suivis de la qualité des eaux d'exhaure sont transmis, pour validation, aux services en charge de la police de l'eau du Lez et du milieu marin au moins trois mois (3) avant le démarrage des opérations d'épuisement des fouilles.

#### **Article 14.2.6 : Alerte météorologique et gestion des périodes de risque d'inondation**

Le maître d'ouvrage établit, en lien avec les entreprises en charge du chantier, une procédure définissant les mesures à prendre en fonction des vigilances météorologiques émises. Ces mesures concernent les travaux et la mise en sécurité des biens et des personnes. Cette procédure est transmise au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

### Article 14.2.7 : Mesure de réduction des impacts sur le milieu naturel du site des travaux

La gestion de plantes invasives et les mesures préalables de réduction R1 à R5 des impacts des travaux sur la faune présente sur le site, prévues dans le dossier d'autorisation, sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage. Un bilan de ces mesures est transmis avant le démarrage de travaux au service en charge de la police de l'eau.

### Article 14.2.8 : Prévention des nuisances sonores

Conformément au dossier d'autorisation, le maître d'ouvrage prévoit :

- un état acoustique avant le début des travaux,
- une cartographie du bruit pendant les différentes phases de chantier,
- des solutions et dispositifs d'atténuation du bruit pour les phases de travaux les plus bruyantes,
- un contrôle des émissions sonores en phase de chantier et une gestion des nuisances sonores.

Un document présentant l'état acoustique préalable, les dispositifs prévus et les protocoles de contrôle sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux concernés.

### Article 14.2.9 : Prévention des pollutions atmosphériques

Conformément au dossier d'autorisation, le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction des poussières et autres émissions atmosphériques produites par le chantier sur le milieu ambiant et les populations riveraines.

## CHAPITRE 14.3 – PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT PENDANT LA PHASE TRANSITOIRE

Les prescriptions prévues ci-après sont applicables jusqu'à la mise en service complète de la nouvelle filière eau de la station de traitement des eaux usées, sans préjudice des prescriptions issues des titres précédents.

### Article 14.3.1 : Charge hydraulique et de pollution référence de la station

La station d'épuration existante est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique journalière en semaine de pointe (CBPO) de :

paramètres	DBO5 kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j
Charges de référence	28 000	70 000	32 000

La capacité hydraulique de la station existante est de **130 000 m<sup>3</sup>/j**. Le débit maximal d'entrée à la station est de **4 m<sup>3</sup>/s**. Le débit maximal de rejet dans l'émissaire est de **1,5 m<sup>3</sup>/s**.

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.



### Article 14.3.2 : Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires Seuil de concentration maximale
DBO5	<b>25 mg/l</b>	<b>80%</b>	50 mg/l
DCO	<b>125 mg/l</b>	<b>75%</b>	250 mg/l
MES	<b>35 mg/l</b>	<b>90%</b>	85 mg/l

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

### Article 14.3.3 : Autosurveillance du système de traitement pendant la phase transitoire

Pendant la période transitoire, les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de la station ainsi que la fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence de mesures de la siccité sur les boues produites, sont conformes à l'arrêté de prescription générale du 21 juillet 2015, sur la base de la charge de référence de **28 000 kg/j de DBO5**.

---

## TITRE XV – DISPOSITIONS FINALES

---

### CHAPITRE 15.1 – INCIDENTS ET CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

#### Article 15.1.1 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau et à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé, les incidents, défaillance ou accidents, intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R214-44 du Code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau et la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé qui déterminent, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 15.1.2 : contrôle des installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police des installations classées doivent avoir en tout temps libre accès aux installations (station de traitement / réseaux de collecte / bassins et déversoirs d'orage / postes de refoulement / tout autre ouvrage du service) du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant, y compris ceux produits par le maître d'ouvrage : cahiers de suivi, restitution informatique du système de supervision, différents plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance, informations issues de la « télé-surveillance et télé-alarme » et toutes autres pièces jugées utiles.

Le service chargé de la police de l'eau ou le service chargé des installations classées peut demander que des prélèvements, contrôles, mesures ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le maître d'ouvrage.

### **CHAPITRE 15.2 – PUBLICATION, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

#### **Article 15.2.1 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15.2.2 : publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement

Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet (Montpellier, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Vedas, Prades-le-Lez, Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues, Pérols, Palavas-les-Flots, Teyran, Assas, Saint-Aunès), et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les mairies des communes d'implantation du projet :

Montpellier, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Vedas, Prades-le-Lez, Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues, Pérols, Palavas-les-Flots, Teyran, Assas, Saint-Aunès).

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R181-38 du Code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

### **Article 15.2.3 : voies et délais de recours**

**15.2.3.1.** Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**15.2.3.2.** Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**15.2.3.3.** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**15.2.3.4.** Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.2.3.1 et 15.2.3.3, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **CHAPITRE 15.3 – EXÉCUTION**

### **Article 15.3.1 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
le président de Montpellier Métropole Méditerranée,  
les maires de Montpellier, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Vedas, Prades-le-Lez, Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues, Pérols, Palavas-les-Flots, Teyran, Assas, Saint-Aunès,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 15.3.2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage.


Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé,
- la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- la commission locale de l'eau du SAGE Lez - Mosson - étangs palavasiens.

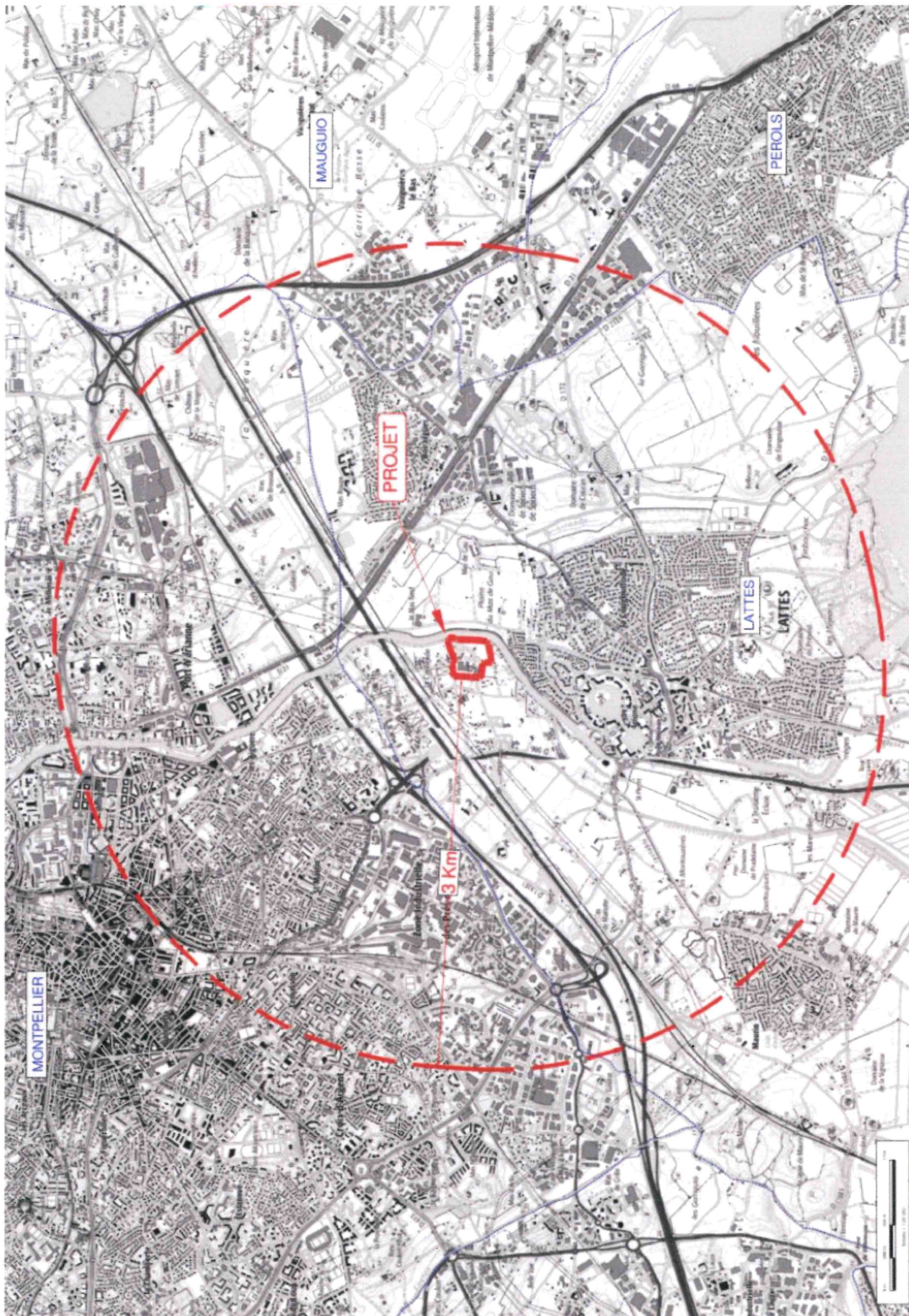
Fait à Montpellier le

Le préfet

29 octobre  
2024.



Annexe 1 - Plan de situation de la station de traitement des eaux usées





**Annexe 2 - Déversoirs d'orage et postes de refoulement avec surverse vers le milieu soumis à autosurveillance réglementaire**

Commune	Nom de l'ouvrage	CBPO (kg/j)	Milieu récepteur
<b>Déversoirs d'orage</b>			
Montpellier	DO Aiguerelles	C > 600	le Lez
	DO Ruisseau des vaches	C > 600	le Verdanson
	DO Proudhon	C > 600	le Verdanson
	DO 1800	C > 600	le Verdanson
	DO 1200	120 < C < 600	le Verdanson
	DO Flahaut	120 < C < 600	le Verdanson
<b>Postes de refoulement avec point de déversement milieu</b>			
Montpellier	PR Pont Trinquat	C > 600	le Lez
	PR Bionne	C > 600	ruisseau, affluent de la Mosson
	PR Odysseum	C > 600	Fossé – bassin de compensation
	PR Piscine	C > 600	réseau pluvial
	PR Mas d'Artis	C > 600	le Rieucoulon
Castelnau-le-Lez	PR Principal Castelnau	C > 600	le Lez
	PR Aube rouge	120 < C < 600	ruisseau des canaux, affluent du Lez
Vendargues	PR Salaison	C > 600	le Salaison
	PR Vendargues	C > 600	la Baulaurie, affluent du Salaison
Pérols	PR Faïsses	C > 600	le Nègue-cats, étang de l'Or
	PR Fenouillet (Pérols)	C > 600	le Nègue-cats, étang de l'Or
	PR Mas de Figuières	120 < C < 600	le Nègue-cats, étang de l'Or
Mauguio	PR SRA Carnon	C > 600	canal du Rhône à Sète
Palavas-les-Flots	PR Principal	C > 600	le Lez
	PR Lamparo	120 < C < 600	le Lez et l'étang du Prévost (canalette)
Saint-Aunés	PR Principal	C > 600 kg/j	le Salaison
	PR Mas de Sapte	120 < C < 600	la Balaurie via le réseau pluvial
Juvignac	PR Fontcaude	120 < C < 600	la Mosson
Montferrier-le-Lez	PR Lavalette	C > 600	La Lironde
	PR Pidoule	C > 600	le Lez
	PR Peugeot	120 < C < 600	la font de Salomé, affluent du Lez
Prades-le-Lez	PR Station Prades	120 < C < 600	ruisseau, affluent du Lez
Clapier	PR Clapier	C > 600	affluent du Lez
	PR Closades	120 < C < 600	ruisseau des canaux, affluent du Lez
Grabels	PR Grabels Mosson	120 < C < 600	la Mosson
Castries	PR STEP Castries	C > 600	la Cadoule
Lattes	PR Europe	120 < C < 600	réseau pluvial
	PR Le Pontil	120 < C < 600	réseau pluvial
	PR Maurin	120 < C < 600	réseau pluvial

**Annexe 3 - Stations pluviométriques réparties sur les bassins versants du système d'assainissement de la station de MAERA**

Dénomination	commune
Aiguelongue	Montpellier
PR Station Prades	Prades-le-Lez
PR Fontcaude	Juvignac
PR Vendargues	Vendargues
Station d'épuration MAERA	Lattes

**Annexe 4 - Localisation des piézomètres existant du réseau de surveillance du site et emplacement prévisionnel des nouveaux piézomètres (points violets)**

